

TRADITIO

STUDIES IN ANCIENT AND MEDIEVAL
HISTORY, THOUGHT, AND RELIGION

Editors

R. E. KASKE CHARLES H. LOHR
RICHARD E. DOYLE ELIZABETH A. R. BROWN
BRIAN E. DALEY

Editor Emeritus

STEPHAN KUTTNER

VOLUME XXXV



FORDHAM UNIVERSITY PRESS

NEW YORK

1979

80/608

LES ORIGINES DE L'ADOUBEMENT CHEVALERESQUE:
ÉTUDE DES REMISES D'ARMES
ET DU VOCABULAIRE QUI LES EXPRIME
DANS LES SOURCES HISTORIQUES LATINES
JUSQU'AU DÉBUT DU XIII^e SIÈCLE

PAR JEAN FLORI

Lorsqu'on lit dans les documents du 13^e siècle qu'un jeune noble a reçu les armes, le ceinturon de la *militia* ou l'épée, qu'il est devenu ou a été fait *miles*, ou encore qu'il a été promu à la *militia*, on traduit tout naturellement que ce jeune noble a été 'adoubé'; on exprime par ces mots la cérémonie de remise des armes par laquelle il a été 'fait Chevalier' et est ainsi entré dans l'Ordre de la Chevalerie. Mais lorsque cette remise d'armes se passe au 9^e ou au 10^e siècle, bien avant que la *chevalerie* telle qu'on l'entend généralement soit apparue, on ne peut évidemment pas donner à cet événement la même signification 'chevaleresque.'

De même les expressions considérées comme caractéristiques de l'adoubement des chevaliers,¹ lorsqu'on les rencontre aux 8^e, 9^e et 10^e siècles, ne peuvent pas être traduites comme si elles étaient porteuses de valeurs 'chevaleresques'. Il y a eu entre le 8^e et le 13^e siècle, une évolution de la société, des mœurs, des mentalités qui a modifié le sens des faits et des gestes et qui a fait varier la valeur de signe véhiculé par les mots. Pour ce qui nous concerne ici, derrière l'apparente immutabilité des faits (remise des armes) et des vocables se cache une profonde transformation de signification: il y a eu naissance de la chevalerie, quel que soit le sens qu'on lui donne.

Ces textes présentent donc pour nous une double ambiguïté:

- au niveau des faits: la remise d'armes, dont la signification a évolué;
- au niveau des vocables: ils se sont chargés de valeurs nouvelles entre la date de l'événement et sa relation.

L'étude que nous présentons ici a pour but de lever cette double ambiguïté et de contribuer ainsi à mieux comprendre la notion de chevalerie; car cette notion n'est pas encore totalement claire à nos yeux malgré le nombre et la qualité des travaux qui lui ont été consacrés.² Peut-être est-ce dû au fait

¹ Les expressions les plus usuelles sont *gladio accingere, ense accipere, militiae cingulum sumere, miles fieri* ou *militem facere, arma succingere*.

² Citons parmi les travaux récents J. Bumke, *Studien zum Ritterbegriff im 12. und 13. Jahrhundert* (Heidelberg 1964); J. M. Van Winter, 'Uxorem de militari ordine sibi imparem' dans *Miscellanea J. F. Niermeyer* (Groningen 1967) 113-124, et *Rittertum, Ideal und Wirk-*

qu'on a trop voulu l'étudier sous l'angle des catégories socio-juridiques. Cela conduisait à la définir comme une classe sociale économique ou juridique.³ Peut-être aussi a-t-on trop été influencé dans l'étude des sources par l'image honorifique et grandiose de la chevalerie qui a prévalu de Lacurne de Sainte Palaye à Léon Gautier, et qui subsiste encore dans nos esprits, parfois même à notre insu. Cette 'vision' de la chevalerie a bien souvent conduit les chercheurs à conférer aux termes qui la décrivent dans les sources les plus anciennes des réalités qui ne sont vraies qu'à une époque beaucoup plus récente. Il est donc utile de rechercher la signification première des vocables relatifs à la chevalerie et d'en retracer l'évolution avec le plus de précision possible.⁴

Une telle étude de 'sémantique historique' nous a permis, par exemple, de mettre en évidence pour le 12^e siècle, un glissement sensible de signification du mot *adouber*: D'abord purement utilitaire et très prosaïque, il se charge, vers le dernier quart du 12^e siècle, de nuances honorifiques, sociales et promotionnelles qui en font désormais un mot caractéristique d'une chevalerie qui prend conscience d'elle-même et se forge une idéologie justifiant sa propre existence.⁵ Poursuivant notre enquête dans le même sens, nous abordons ici l'étude du rite de la remise des armes qui a conduit à l'adoubement chevaleresque si souvent décrit au 13^e siècle, à l'époque de son plein épanouissement.

Quels sens avaient tout d'abord ces remises d'armes et quelle en a été l'évolution? A qui s'appliquent-elles? A partir de quand peut-on les considérer comme signes d'entrée dans la chevalerie? Telles sont les principales questions que nous avons cherché à poser aux sources relatant des remises d'armes.⁶

lichkeit (Bussum 1969); H. G. Reuter, *Die Lehre vom Ritterstand, zum Ritterbegriff im Historiographie und Dichtung vom 11. bis zum 12. Jahrhundert* (Cologne 1971) et en France, les remarquables études de G. Duby, *La Société aux XI^e et XII^e s. dans la région mâconnaise* (Paris 1953); 'Les origines de la chevalerie,' *Ordinamenti militari in Occidente nell' alto medioevo*, Settimane di Studio del Centro Italiano di Studi sull'alto medioevo 15.3 (Spolete 1968) II, 739-61, et 'Lignage, noblesse et chevalerie au XII^e siècle dans la région mâconnaise, une révision,' *Annales ESC* 28 (1972) 803-23.

³ Ceci particulièrement après P. Guilhaumez, *Essai sur l'origine de la noblesse en France* (Paris 1902), et surtout M. Bloch, *La Société féodale* 5 (Paris 1968) dont les travaux ont orienté les esprits dans ce sens d'une manière profonde.

⁴ C'est ce que nous avons tenté de faire dans notre étude des mots *chevaliers* et *chevalerie* dès leur apparition dans notre langue jusqu'à la fin du XII^e s.: J. Flori, 'La notion de chevalerie dans les chansons de geste du XII^e siècle, étude historique de vocabulaire,' *Le Moyen-Âge*, 81 (1975) 211-44, 407-45.

⁵ Voir J. Flori, 'Sémantique et société médiévale: le verbe adouber et son évolution au XII^e siècle,' *Annales ESC* 31 (1976) 915-40.

⁶ Alors que notre article était en cours d'élaboration, un échange fortuit de correspondance avec Mme J. M. Van Winter nous a appris l'un à l'autre que nous avions travaillé parallèlement sur le même thème. Nous tenons ici à remercier Mme Van Winter de nous avoir spontanément communiqué son étude sous forme de manuscrit au moment même où nous rédigeons la nôtre, nous permettant de constater — à la fois une assez large convergence d'en-

Les sources et leurs utilisation

A partir du début du 13^e siècle, le rite de l'adoubement est bien connu et l'on peut difficilement contester sa signification 'chevaleresque.' Le début du 13^e siècle constituera donc le *terminus ad quem* de notre enquête. Son point de départ en revanche ne peut être arbitrairement fixé si l'on veut dégager sans ambiguïté la signification première de la remise des armes. Nos sources, pour la plupart déjà mentionnées et citées dans les travaux sur la chevalerie s'étagent ainsi entre le 8^e et le début du 13^e siècle.⁷

Il s'agit de sources latines telles que chroniques, annales, cartulaires, écrits de moralistes ou de théologiens, où sont décrits des remises ou des retraits d'armes en des termes qui sont devenus caractéristiques de l'entrée dans la chevalerie: *arma sumere, gladio accingere, miles fieri, cingulum (militiae) suscipere*, etc.

La distinction entre l'événement décrit par une source et sa date de rédaction nous a conduit à un double classement schématisant les résultats de notre enquête.

– *Un premier classement par ordre chronologique des événements mentionnés* (tableau I). Nous avons considéré comme recevables dans leur ensemble les faits mentionnés par des sources écrites moins de 50 ans après l'événement.⁸

– *Un second classement par ordre chronologique de rédaction des sources* (tableau II). Ce classement s'attache surtout aux vocables employés pour décrire l'événement. Car si l'on peut, avec les réserves d'usage, considérer les faits mentionnés comme caractéristiques de l'époque à laquelle on les attribue, les termes employés pour les décrire appartiennent bien plutôt – sauf cas de pure et simple répétition – au vocabulaire de l'auteur. Comme tels ils reflètent davantage les conceptions, les 'mentalités' de son époque.

semble et des divergences limitées dans l'interprétation de sources qui nous sont en grande partie communes. Voir J. M. Van Winter, '*Cingulum militiae: Schwertleite en miles-Terminologie als Spiegel van veranderend menselijk Gedrad*,' *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 44 (1976) 1-92.

⁷ W. Erben, *Schwertleite und Ritterschlag: Beiträge zu einer Rechtsgeschichte der Waffen* (Sonderabdruck aus der Zeitschrift für historische Waffenkunde 8. 5/6; Dresden 1919) 108ss.; E. H. Massmann, *Schwertleite und Ritterschlag* (Hamburg 1932), F. Pietzner, *Schwertleite und Ritterschlag* (Bottrop 1934), Reuter, *op. cit.*, et surtout Guilhaumez, *op. cit.* Nous y avons ajouté quelques textes issus de nos recherches personnelles et cinq textes (sources 2, 34, 41, 142, 194) que Mme J. M. Van Winter nous a aimablement communiqués.

⁸ Il y a bien sûr dans ce choix une part d'arbitraire que nous ne contestons pas. Mais où fallait-il placer la limite? Pour laisser le lecteur juge de la valeur informative de la source, nous avons mentionné dans les tableaux I, col. 2, les écarts chronologiques séparant les événements décrits de la date de rédaction des œuvres.

Un exemple illustrera la méthode choisie et justifiera le choix ou le rejet de certaines sources: dans sa chronique des comtes de Guines, Lambert d'Andres⁹ raconte que vers 962 le comte de Flandre Arnoul II aurait fait chevalier son filleul Arnolphe, lui donnant la terre de Bredenarde et le faisant comte de Guines. Il décrit l' 'événement' en ces termes: . . . *Quod eum militaribus implicans sacramentis militem fecit et comitem Ghisnensem sustinuit* . . . Lambert a écrit aux alentours de 1200.¹⁰ En appliquant notre principe, nous jugeons la source trop éloignée du 'fait' pour que nous puissions en tenir compte dans le tableau I relatif aux événements. En revanche les termes employés sont révélateurs de la conception que Lambert et ses contemporains se faisaient du rôle et de la portée idéologique de l'entrée dans la chevalerie.¹¹ C'est pourquoi nous utilisons cette source dans les tableaux II relatifs aux 'mentalité.' En revanche, lorsque le même Lambert rapporte, au ch. LXXXVII de sa chronique, que Thomas Becket adouba Baudoin II, futur comte de Guines, il fait allusion à un fait qui, si l'on en croit Guillaume d'Andres, eut lieu entre 1154 et 1162, puisque Thomas Becket était alors chancelier d'Angleterre.¹² L'écart entre l'événement et sa relation n'est plus alors que d'environ 50 ans, et nous pouvons commencer à prendre en considération les faits mentionnés, que nous classons dans le tableau I à la date 1154-1162. Cependant, la remise solennelle de l'épée, des éperons, la 'colée' (?) et le caractère honorifique que Lambert évoque par les termes qu'il emploie (' . . . qui eidem Comiti dudum in signum militiae gladium lateri et calcaria — o per omnia praedicandae in eximio Christi sacerdote humilitatis virtutem! — sui militis pedibus adaptavit, et alapam collo ejus infixit quam tamen in ipso militatoriae promotionis ejus die variis redemit munusculis et lautioribus quam regalibus expensis?') sont des éléments attribuables à l'époque de Lambert (c. 1200) plutôt qu'à celle de l'événement décrit quelque 50 ans auparavant.

⁹ Lambert d'Andres, *Chronicon Ghisnense et Ardense* 112, ed. G. de Menilglaise (Paris 1855) 37; cf. 113; 253 et 75; 190.

¹⁰ L'authenticité de la chronique de Lambert a été niée surtout par W. Erben, qui repoussait la rédaction de cette œuvre, pour une part au moins, au xiv^e siècle: W. Erben, 'Zur Zeitbestimmung Lamberts von Ardre,' *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde* 44 (1922) 314-40; F. L. Ganshof, 'A propos de la chronique de Lambert d'Andres,' *Mélanges d'histoire du moyen âge, offerts à M. Ferdinand Lot* (Paris 1925) 205-34, nous paraît avoir réfuté victorieusement les objections d'Erben. Nous considérons donc cette œuvre comme authentique et écrite entre 1194 et 1206.

¹¹ G. Duby, 'Structures familiales aristocratiques en France du xi^e siècle en rapport avec les structures de l'État,' dans *l'Europe aux IX-XI^e siècles: aux origines des États nationaux* (Varsovie 1968) 59, a déjà mentionné cet exemple révélateur de la valeur qu'on attribue à la cérémonie de l'adoubement à la fin du xii^e siècle: c'est une cérémonie qui légitime l'exercice d'un pouvoir.

¹² Guillaume d'Andres *Chronica Andrensis* 56 (ed. Johann Heller, MGH SS 24.708).

Nous classons donc cette description dans le tableau II relatif aux 'mentalités' à la date de rédaction de l'œuvre, au début du 13^e siècle.¹³

Il fallait enfin tenir compte de l'origine géographique des sources. Il est clair en effet que la signification de la remise des armes n'était pas nécessairement identique au même instant en Souabe, en Angleterre ou en Anjou. Une étude rigoureuse nécessiterait une répartition des sources selon des aires géographiques restreintes, par exemple le comté. Malheureusement les mentions connues de remises d'armes sont actuellement trop peu nombreuses pour permettre une telle répartition.¹⁴ Nous avons dû retenir des ensembles géographiques plus larges et moins nettement limités.

Notre champ d'enquête s'attache presque exclusivement à la chrétienté Nord-Occidentale. Nous entendons par là l'Europe chrétienne formée essentiellement de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Angleterre et de la France de langue d'oïl. Dans cet ensemble géographique assez cohérent nous avons distingué cinq sous-ensembles désignés ainsi dans les tableaux:

- a. *Empire carolingien* jusqu'en 936 pour l'Allemagne, jusqu'en 987 pour la France = tableaux I^a et II^a.
- b. *Empire germanique* de 936 au début du 13^e siècle = tableaux I^b et II^b.
- c. *Région flamande et Pays Bas* = tableaux I^c et II^c.
- d. *Domaines anglo-normands* regroupant la Normandie, puis l'Angleterre et les terres françaises durablement tenues par les rois anglais dans la deuxième moitié du 12^e siècle = tableaux I^d et II^d.
- e. *Royaume de France* dans sa partie septentrionale surtout — langue d'oïl — à l'exception des parties déjà mentionnées = tableaux I^e et II^e.

Nos sources ainsi réparties sont classées et répertoriées de 1 à 271 dans la liste chronologique figurant à la fin de cet article. On y trouvera aussi quelques textes n'appartenant pas aux aires géographiques définies plus haut. Nous ne les utiliserons occasionnellement que pour leur valeur de comparaison avec les résultats obtenus dans les limites choisies. Pour éviter un appareil critique

¹³ J. M. Van Winter nous paraît aller trop loin en ne retenant que le classement chronologique des sources. L'exemple ci-dessus montre selon nous qu'on peut retenir le fait de la remise des armes par Thomas à Arnoul chez le père de celui-ci à l'époque indiquée. Ce qui serait contestable, ce serait d'attribuer à l'époque de l'événement mentionné la coloration que l'auteur donne à la cérémonie par le choix d'expressions et de détails révélateurs d'une psychologie qui lui est propre et que, grosso modo, l'on peut attribuer à son époque autant qu'à lui-même, si d'autres exemples viennent corroborer cette impression. D'où la nécessité d'un double classement, l'un relatif aux faits, l'autre aux vocables utilisés pour les décrire.

¹⁴ G. Duby, par exemple, signale l'absence ou l'extrême rareté des sources mentionnant l'adoubement dans le Mâconnais jusqu'à la fin du XII^e siècle: *La Société* 418. Guy Devailly, *Le Berry du X^e siècle au milieu du XIII^e: étude politique, religieuse, sociale et économique* (Paris 1973) 190 fait la même constatation pour le Berry au XI^e s.

trop lourd, nous désignerons nos sources directement dans le texte par le sigle S. suivi du numéro correspondant à leur place dans notre liste.

Ayant ainsi réparti et classé nos sources, nous leur avons posé deux types de questions:

I. Des questions concernant la remise d'armes elle-même.

A quel âge intervient-elle? Quelles personnes les reçoivent? A quel groupe social appartiennent-elles? Quelle signification revêt cette remise d'armes? En quelles occasions les remet-on? Ces remises sont-elles liées à d'autres événements marquants de la vie, au mariage, à la vassalité, à la profession, à l'exercice du pouvoir? Qui les donne? Est-ce clerc ou un laïc? Y a-t-il un lien familial ou vassalique entre le 'donneur' et le 'receveur'? Ces remises sont-elles individuelles ou collectives, cérémonielles ou non. Cette première enquête est destinée à déterminer les différents caractères des remises d'armes et leur évolution au cours de la période envisagée.

II. Des questions concernant le vocabulaire employé pour les décrire dans ses détails. Emploie-t-on toujours les mêmes mots? Peut-on en mettre évidence une évolution du vocabulaire reflétant par exemple un changement de sens des remises d'armes même si les faits décrits varient peu?

Les résultats de notre enquête sont résumés dans les tableaux pp. 260-72. Nous renvoyons le lecteur à la 'légende' permettant de lire ces tableaux que nous commentons dans les pages qui suivent.

* * *

A. L'âge de la remise d'arme (tableau I, col. A)

Nos sources nous permettent parfois de connaître directement ou indirectement l'âge du 'candidat' au moment de la remise d'armes. Cet âge est variable, aussi bien à l'époque carolingienne qu'aux époques postérieures. Aucune évolution ne peut être mise en évidence ni par région ni par époque. L'âge le plus souvent mentionné est, semble-t-il, 15 ans (S. 12, 15, 18, 107, 178, 191, 237), mais on trouve aussi mention d'âges plus avancés, par exemple 16 ans, 17 ans, 19 ans, 20 ans, 21 ans (S. 160, 199, 261, 97, 184, 79, 175). Parfois aussi, mais plus rarement, la remise d'armes intervient alors que le candidat n'a que 14, 13 ou même 12 ans (S. 14, 58, 146, 254).

Un cas exceptionnel: en 781, Charlemagne remet les armes à son fils Louis lors de son couronnement comme roi d'Aquitaine. L'enfant n'a que 3 ans. L'auteur de la *Vita Hludovici imperatoris* souligne d'ailleurs le caractère exceptionnel de cette remise d'armes en précisant que celles-ci étaient adaptées à son jeune âge — 'sed ibi congruentibus eius aevo armis accinctus' (S. 13) — et

qu'on a procédé, dix ans plus tard, à une nouvelle remise d'armes plus conformes celles-ci, à son état d'adolescent: 'Ibique ense, iam appellens adolescentiae tempora, accinctus est . . . ' (S. 14).

Le plus souvent, d'ailleurs, nos sources ne mentionnent pas l'âge exact du candidat mais se contentent d'indiquer qu'il n'est plus un enfant (*puer*, S. 124, 185, 90, 202, 85, 93), qu'il entre dans l'adolescence (*adolescens*, S. 35, 60, 62, 63, 165, 108, 114), ou qu'il est maintenant jeune homme (*juvenis*, S. 157, 162, 107, 204, 231, 122, 148) et entre dans l'âge adulte (*adultus*, S. 158, 87, 110). Le vieux français *bachelor*, à lui seul, exprimait aussi toutes ces nuances.¹⁵ Il est donc clair que la remise des armes est en rapport avec une tranche d'âge, avec une période de la vie. Mais il nous paraît difficile d'en faire une cérémonie marquant la majorité ou l'entrée dans l'âge adulte, à cause de la diversité même des âges mentionnés.¹⁶ Il nous semble plutôt que la jeunesse n'est pas directement liée à l'armement. En d'autres termes, ce n'est pas l'entrée dans l'âge adulte qui détermine la remise des armes. Celle-ci ne consacre pas non plus la 'majorité'; elle nous paraît être plutôt le signe d'accession à une certaine forme d'exercice du pouvoir qui suppose et implique que celui qui l'exerce n'est plus un enfant. C'est pourquoi on éprouvait le besoin, pour lui conserver sa signification, de renouveler la remise d'armes à un âge convenable lorsque le candidat, exceptionnellement, était trop jeune au moment de la première cérémonie. Dans ces conditions, celle-ci devait n'être qu'une sorte de symbole préfiguratif anticipant sur la véritable remise d'armes que l'on accomplirait dès que le jeune homme en aurait l'âge.

Retenons pour l'instant que la remise d'armes s'applique presque toujours à des jeunes gens, entre l'adolescence et l'âge adulte, mais qu'elle n'est cependant pas directement liée à un âge déterminé.

B. Un signe de fonction

Le port du ceinturon caractérise le laïc par opposition au moine ou au 'spirituel' non armé. 'Déposer ses armes' ou 'dénouer son ceinturon' signifient fréquemment quitter le siècle pour entrer dans un monastère. Il s'agit parfois de l'abandon du métier militaire (S. 10, 22) mais aussi plus généralement de toute fonction laïque. C'est le cas à l'époque carolingienne du moins, où, nous le verrons, la signification de la *militia* est encore davantage marquée des teintes générales de service public que de la couleur plus spécifique du service militaire.

C'est pourquoi un capitulaire carolingien des environs de 827 rappelle que le port du *cingulum militiae* est interdit à ceux qui, s'étant rendu coupables de péchés graves, doivent renoncer aux liens conjugaux, aux charges publiques,

¹⁵ Voir sur ce point J. Flori, 'Qu'est-ce qu'un bachelor?', *Romania* 96 (1975) 290-313.

¹⁶ Voir par exemple Gullhiermoz, *op. cit.*, *passim*.

et subir une pénitence canonique si du moins ils veulent continuer à vivre dans le siècle.¹⁷

C'est bien aussi le sens de vie publique qui ressort d'un autre capitulaire de même époque où l'on stipule 'quod ad militiam secularem post poenitentiam redire nemo debeat' ou qu'un tel pécheur n'ait au palais aucune *militia* — 'et neque in palatio habere militiam' (S. 8).

Dans le même sens, il nous est dit que Louis le Pieux, déposé, quitta le ceinturon symbole du service — ici le service qu'il accomplit pour Dieu en tant que roi — et le déposa sur l'autel avant de recevoir la pénitence: 'ac deinde cingulum militiae deposuit et super altare collocavit' (S.10). Ce sens de service public exprimé par le 'ceinturon de la militia' ressort encore plus nettement des actes du synode de Pavie, c. 850, où l'on précise que ceux qui ont dû subir la pénitence et ont été excommuniés 'nullo militiae saecularis uti cingulo nullamque reipublicae debent administrare dignitatem' (S. 23).

Les termes *cingulum militiae*, *militia*, *miles* et *militare* se retrouvent d'ailleurs aussi, dès avant l'époque carolingienne, pour désigner le service accompli par les moines pour le bien de tous.¹⁸ Il n'est évidemment pas question ici de service militaire ou armé. Eugène Manning a bien montré que dès l'époque de Saint Benoît, ces expressions avaient commencé à perdre leur coloration militaire au profit d'un sens plus général et plus élevé de service.¹⁹ Déjà au début du 5^e siècle, le pseudo-Augustin rappelle que ce ne sont pas seulement les soldats qui doivent, selon Jean Baptiste, se contenter de leur solde: 'Sed quisque militiae suae cingulo utitur, dignitatis suae miles adscribitur: atque ideo haec sententia potest dici, verbi gratia, militibus, protectoribus, cunctisque rectoribus.' On peut même l'appliquer aux ecclésiastiques, 'quia etiamsi non militare videamur saeculo, tamen Deo et Domino militamus ...,' et il ajoute 'habemus militiae nostrae cingulum . . . milites igitur Christi sumus' (S. 2).

En exerçant leur fonction, laïcs et ecclésiastiques accomplissent donc un service (*militia*) et ils portent le signe de ce service (*cingulum militiae*). Les uns assurent la bonne marche de l'État en administrant, jugeant, dirigeant et

¹⁷ '... ut conjugium ultra non repetat, et militiae cingulum derelinquat, et aut monasterium petat, aut si foris remanere voluerit, tempora poenitentiae secundum canones pleniter exsolvat': 9.6.

¹⁸ Sur le sens religieux des expressions *miles christi*, *militia christi*, voir A. von Harnack, *Militia Christi: Die christliche Religion und der Soldatenstand in den ersten drei Jahrhunderten* (Tübingen 1905) 21. L'évolution de ces expressions vers le sens militaire (croisé) a été soulignée par C. Erdmann, *Die Entstehung des Kreuzzugsgedankens* (Stuttgart 1935) 9, 11, 51, 314-15, qui place au XI^e siècle le changement de sens de cette expression.

¹⁹ E. Manning, 'La signification de *militare-militia-miles*, dans la règle de Saint Benoît,' *Revue bénédictine* 72 (1962) 135-39, a démontré que dès l'époque de Saint Benoît la teinte 'militaire' des expressions *miles-militia-militare* avait cédé le pas à une notion que l'on doit rendre par 'service.'

protégeant les provinces, les autres en priant pour sa sauvegarde (S. 4). Il est clair d'ailleurs qu'aux yeux des moines cette fonction est plus utile encore que la première (S. 3, 9). C'est ce qui explique pourquoi le rédacteur des *Annales de Saint Bertin* paraît scandalisé en rapportant vers 839 qu'un diacre a pu préférer une fonction laïque au service ecclésiastique dans lequel il s'était d'abord engagé, a abandonné la foi chrétienne pour embrasser la doctrine juive, s'est fait circoncire et 'accinctus etiam cingulo militari' (service laïc? public? militaire?) a épousé une femme juive et est entré dans le siècle (S. 11).

Ainsi donc à l'époque carolingienne, le *cingulum militiae*, de même que le terme *militia*, désignent une fonction publique qu'elle soit séculière ou ecclésiastique, plutôt qu'un service armé ou militaire. Mais ce n'est pas n'importe quel service. Il s'agit généralement d'une fonction dirigeante, et non subordonnée. Car il est clair qu'aux yeux des moines et hommes d'Église rédacteurs de nos sources ceux qui prient tout comme ceux qui règnent ou jugent exercent des fonctions de direction du monde, de gouvernement. Leur rôle est d'établir sur la terre le règne qui vient de Dieu. Même l'Empereur, dans cette perspective, a reçu le *cingulum militiae*, et il s'en défait lorsqu'il abandonne sa charge. C'est ce qui arrive en 855, selon Otton de Freising, lorsque Lothaire abandonne le pouvoir à son fils '... Lothario deponente *militiae cingulum* privatum habitum assumente Lodewicus filius suus serenissimus... imperium suscepit' (S. 159). Cette source tardive témoigne bien de la persistance de la notion de pouvoir associée à celle de service public symbolisée par le *cingulum militiae*.²⁰ Comme on le voit, sous la plume de nos rédacteurs, ces expressions *militia*, *miles*, *cingulum militiae* n'ont pas du tout une coloration humble, mais au contraire une signification élevée, tant au plan social que politique ou moral. Le service de Dieu, dans le siècle ou hors du siècle, représente pour eux une haute charge, un 'honneur'; c'est pourquoi le mot service l'exprime si mal pour nous. Peut-être à notre époque parlerait-on de ministère, au double sens du mot.

Aux époques postérieures, ce sens se maintient assez bien, dans l'Empire germanique du moins. Ainsi les saxons rappellent-ils au roi Henri IV après sa condamnation par l'Église que, selon les lois déjà mentionnées plus haut, il doit renoncer au mariage, aux fonctions du siècle, et à plus forte raison au royaume (S. 64). Mais, nous le verrons plus loin, la valeur des expressions évolue en se spécialisant. On retourne peu à peu du sens public au sens mili-

²⁰ On a trop perdu de vue cette étroite association des deux notions, pour nous si éloignées, de service et de pouvoir. Dans la mentalité médiévale, surtout dans l'Empire germanique, mais aussi ailleurs, dans une moindre mesure, ces deux notions n'étaient nullement opposées, comme le rappelle fort justement J. P. Ritter, *Ministralité et chevalerie* (Lausanne 1955) 171. Cela peut utilement éclairer certains aspects apparemment contradictoires de la notion de chevalerie.

taire, de la fonction de gouvernement (le pouvoir) à l'exercice délégué de ce pouvoir (armée). Les mots mentionnés retrouveront une dignité élevée — et nouvelle — lorsque la fonction militaire aura acquis ses 'lettres de noblesse.' Nous reviendrons sur ce point dans notre étude du vocabulaire des sources.

C. L'armement 'royal'

A l'époque carolingienne, les plus anciennes mentions connues de remises d'armes concernent les rois. Nos sources montrent clairement une évolution vers la 'démocratisation' de cette cérémonie. A cette époque, à quelques exceptions près, on ne signale que des remises d'armes royales. Encore ces exceptions n'en sont-elles peut-être pas si l'on remarque qu'il s'agit le plus souvent de fils de roi qu'on a peut-être ainsi associés au pouvoir de leur père (S. 5 et 35). Cela n'a rien d'étonnant dans la mesure où les armes, principalement le glaive (*gladius*) symbolisent le pouvoir, le règne vu sous l'angle de la puissance politique de coercition intérieure et extérieure. Lors de leur couronnement, les rois de l'époque carolingienne reçoivent l'épée comme signe du pouvoir armé qui leur est délégué par Dieu. La remise des armes ou de l'épée se trouve mentionnée 8 fois lors d'un couronnement ou en vue de celui-ci (S. 3, 15, 18, 12, 16, 20, 21, 26). Nous avons déjà vu que Charlemagne, en 781, avait fait ceindre son fils Louis en l'envoyant comme roi en Aquitaine. De même, en 838, Louis le Pieux ceint de l'épée son fils Charles en même temps qu'il le couronne et lui attribue la Neustrie.²¹

Les S. 19 et 20 décrivent un cérémonial de couronnement royal tout à fait conforme à ce que les textes des pontificaux nous font connaître par ailleurs.²² Le Pontife romain Sergius oint Louis II, fils de Lothaire, lui ceint le glaive (S. 20) ou le lui fait ceindre (S. 21) et le couronne.

La remise de l'épée, ou du 'ceinturon' apparaît donc originellement liée à la concession d'un pouvoir de gouvernement au plus haut niveau: le pouvoir royal. Il y a cependant trois cas à notre connaissance où elle ne semble pas, à première vue, liée au couronnement. Mais ces exceptions ne font que renforcer notre thèse. Il s'agit en effet dans l'une (S. 35) de la remise des armes par Louis à son fils lorsqu'il l'envoie régner à Salerne, même si l'on ne mentionne pas spécifiquement son couronnement. Dans l'autre (S. 16), on raconte la

²¹ Le lien entre le pouvoir, le règne, et la remise des armes se voit clairement dans plusieurs sources. Ainsi S. 15: 'Ubi dominus Imperator Filium suum Karolum *armis virilibus*, id est ense, cinxit, *corona* regali caput insiquivit, *partemque regni* . . . id est Neustriam, attribuit'; S. 18: ' . . . ac praefacto Karolo *arma* et *coronam* necnon et quandam portionem regni . . . dedit'; S. 12: ' . . . tunc *cingulo* insignito, *pars niustriae* ad praesens *data est* . . . '

²² Nous étudions ailleurs les formules de bénédiction des armes tirées des textes liturgiques, en particulier des pontificaux. Elles montrent une évolution tout à fait parallèle à celle que nous décrivons ici.

restauration de Louis le Pieux. Déposé en 833, pénitent, privé comme nous l'avons dit du *cingulum militiae* symbolisant son pouvoir de gouvernement au service de Dieu, il voit son pouvoir restauré en 834 par l'évêque de Saint-Denis. Plutôt que de l'oindre à nouveau ou de le couronner une seconde fois (onction et couronnement ont une valeur sacramentelle qu'on peut difficilement répéter pour le même royaume et le même roi) on préfère lui redonner les armes qui symbolisent l'exercice effectif du pouvoir dont il avait été privé par leur retrait. C'est pourquoi, il fut réconcilié, 'et per manus episcoporum armis consensit accingi' puis ovationné par le peuple qui lui reconnaît à nouveau l'exercice légitime du pouvoir. La troisième exception apparente est le seul exemple que nous connaissions d'une remise d'armes postérieure au couronnement (S. 14): Le jeune roi Louis, couronné roi d'Aquitaine et 'armé' à l'âge de trois ans, reçoit à nouveau l'épée 10 ans plus tard. Encore peut-on voir aussi dans cette cérémonie le signe de son accession personnelle au pouvoir effectif: il était déjà roi 'légal', mais virtuellement, théoriquement. Il le devient effectivement lorsque, par la remise de l'épée on signifie à tous que le roi est désormais en état de 'tenir' son royaume sans régence.

On peut donc dire qu'à l'époque carolingienne, la remise d'armes apparaît presque toujours comme le signe de l'entrée effective d'un roi dans son règne personnel; elle marque son entrée en fonction, le commencement de son 'ministère' royal.

Qu'en est-il des époques postérieures?

Dans l'Empire germanique (tableau I b, col. C) cette signification se maintient. Les remises d'armes royales, liées à l'accession au pouvoir, sont encore largement majoritaires et restent même longtemps les seules. C'est le cas en 936 lorsqu'Otton I^{er} est couronné roi (S. 34). Montant à l'autel, il y reçoit le glaive et le ceinturon des mains de l'archevêque de Mayence selon un rituel de couronnement proche de celui du Pontifical Romano-Germanique du 10^e siècle composé dans cette même région.²³ Une quinzaine de sources nous relatent qu'en 1184 l'Empereur Frédéric fit remettre les armes à ses deux fils Henri et Frédéric (S. 261, 246, 206, 195, 233, 196, 266, 271, 212, 214, 219, 235, 220, 232). Toutes mentionnent, en des termes différents, qu'ils ont reçu le glaive (*accincti sunt gladio*, ou *gladio militari*, ou *ense militiae*). On pourrait croire qu'il n'est pas là question d'un couronnement ou d'une prise de pouvoir. Cependant, trois sources (S. 220, 266, 232) rattachent cette remise d'armes à un couronnement royal (association au trône) pour Henri du moins. Ainsi S. 220: 'Inibi Heinricum filium suum gladio circumcingsit, quem sibi in regno insti-

²³ C. Vogel et R. Elze, *Le pontifical romano-germanique du X^e siècle* (Studi e Testi 226, 227, 269; Città del Vaticano 1963-1972); M. Andrieu, *Les ordines romani du Haut Moyen-Âge* (Louvain 1948-1961) et *Le pontifical romain au moyen-âge* (Studi et Testi 86-88, 99; Città del Vaticano 1938-1941).

tuit successorem et regem fecit' et S. 266: 'Fridericus . . . filium suum ense succinxit, eundem ibi coronavit . . .'. Parfois la remise des armes intervient après le couronnement royal. C'est le cas pour Henri IV (S. 58, 61, 65). Le jeune Henri était roi depuis 1056, mais, trop jeune pour régner personnellement, il ne reçoit les armes qu'en 1065, à l'âge de 14 ans, avec la permission du régent. (S. 61): 'Ibi per concessionem eiusdem archiepiscopi primum se rex arma bellica succinxit . . .'. Il s'agit donc bien encore d'un signe de prise du pouvoir effectif. De même en 1101, il s'agit probablement d'une association au pouvoir royal quand l'empereur Henri IV remet le glaive à son fils, le futur Henri V (S. 136, 192). Mais ce n'est plus la seule signification. En effet, les remises d'armes honorifiques ne concernent plus seulement les rois, mais aussi les princes (ducs, marquis et comtes), comme nous le verrons plus loin. Par ailleurs on voit en 1146 le jeune roi de Hongrie Geisa II recevoir les armes avant le combat de ses troupes contre les Autrichiens, et il ne semble pas qu'on puisse ici retenir uniquement le sens de prise du pouvoir (S. 161). Il n'est pas impossible que l'on soit en présence d'une entrée dans la chevalerie, ce qui ne saurait être le cas dans les exemples antérieurs. Mais il faut remarquer que nous sommes là aux confins de l'Empire et au milieu du 12^e siècle.

Dans l'Empire, la remise d'armes reste donc longtemps étroitement liée à l'accession au pouvoir d'un roi. Il faut attendre le début du 12^e siècle pour voir apparaître sur nos tableaux²⁴ les premières remises d'armes 'non royales' (S. 137, 138, 157, etc.). Encore s'agit-il presque toujours d'armements 'princiers' qui, nous le verrons, sont également associés à l'accès au pouvoir de gouvernement.

Pour la Flandre, on ne possède évidemment pas beaucoup de références à une prise d'armes royale. On en rencontre deux qui concernent les royaumes voisins. Ainsi Gérard de Cambrai (S. 48) expose vers 1035 que le genre humain est divisé en trois: ceux qui prient, ceux qui cultivent le sol et ceux qui combattent.²⁵ Chacun joue son rôle; le peuple doit être soumis aux monarques, mais eux-mêmes ne doivent pas oublier que ce sont les prêtres qui confèrent le pouvoir aux rois: 'Sacerdotes gladio accingunt reges,' allusion évidente aux *ordines* de couronnement royal.²⁶ L'autre référence concerne une

²⁴ Remarquons cependant que les sources sont rares ou silencieuses (deux mentions seulement) en ce qui concerne les remises d'armes au x^e siècle et au début xi^e siècle, ce qui ne nous autorise pas à tirer de conclusions trop absolues.

²⁵ Sur le sens de cette division de la société en trois 'ordres' chez Gérard de Cambrai et ceux qui l'ont précédé, en particulier Abbon de Fleury, voir J. Batany, 'Abbon de Fleury et les théories de structures sociales vers l'an 1000,' *Études ligériennes d'histoire et d'archéologie médiévales* (Auxerre 1975) 9-18. Nous reviendrons ailleurs sur les textes mentionnant cette division.

²⁶ Voir C. A. Bouman, *Sacring and Crowning* (Groningen 1957) 20 et 82 et P. E. Schramm, 'Die Krönung bei den Westfranken und Angelsachsen von 878 bis um 1000,' *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, kanonistische Abt.* 23 (1934) 117-42.

remise d'armes postérieure au couronnement, mais elle nous paraît, elle aussi, significative de l'entrée en fonction du roi dans son rôle de gouvernement. Il s'agit d'une charte de donation de 1087, dans laquelle Baudoin, dit 'de Jérusalem,' rappelle avec quelque fierté que son père a remis les armes de la *militia* au jeune roi de France Philippe I^{er}, orphelin et 'roi' depuis 1060. Or Philippe était alors âgé de 8 ans, et Baudoin exerçait à la cour les fonctions de régent. Cette remise d'armes par Baudoin 'qui Philippum Francorum Regem régalis insiquivit militiae armis' (S. 67), nous paraît donc conforme à la signification développée jusqu'ici. C'est presque en l'occurrence une 'passation de pouvoir.'

Dans les domaines anglo-normands, les mentions d'armement royal sont également très rares, bien que la remise du glaive liée au couronnement nous soit connue par les pontificaux. On trouve cependant quelques indices permettant de croire que le lien entre la remise des armes et le règne subsistait.

Ainsi Guillaume de Malmesbury (S. 101) rapporte que Guillaume le Conquérant aurait demandé à Lanfranc d'éduquer son fils Guillaume le Roux dans les lettres et dans les arts guerriers, pour qu'il puisse lui succéder.²⁷ Et l'auteur ajoute que Lanfranc l'éleva, le fit armer et le couronna en 1087. De même Henri II, selon Gervaise de Canterbury (S. 209) aurait en 1170 fait armer, oindre et couronner son fils Henri.²⁸ Toutefois il est clair qu'à cette date, la remise des armes a déjà pris une tout autre signification. On voit des rois déjà couronnés recevoir les armes d'autres rois (S. 181, 186). L'étude des autres formes d'armement précisera les modalités de ce glissement de sens.

En France, les mentions d'armements 'royaux' sont encore plus rares et le glissement de sens plus perceptible. Nous n'en connaissons que trois; la plus ancienne se situant en 1108, bien que la remise du glaive ait fait partie depuis longtemps du cérémonial de couronnement royal.²⁹ Selon Suger, l'archevêque de Sens, lors du couronnement de Louis VI le Gros, lui aurait remis le glaive de l'Église après avoir ôté le glaive de la *militia* (S. 143): 'missas gratiarum agens objectoque secularis militiae gladio ecclesiastico ad vindictam malefactorum accingens . . . diademate regni gratenter coronavit . . .' Par ces mots, Suger nous paraît vouloir avant tout souligner le caractère sacré de la fonction royale symbolisée par la remise du glaive par l'Église. Jusqu'alors

²⁷ Orderic Vital (S. 122) raconte le même épisode mais attribue à Henri ce qui concerne Guillaume. Il est intéressant cependant de noter qu'il donne à cette remise d'armes la même signification: 'Hunc Lanfrancus . . . ad arma pro defensione regni sustulit, eumque lorica induit, et galeam capiti eius imposuit, eique ut regis filio et in regni stemmate nato militiae cingulum in nomine domini cinxit.'

²⁸ Il semble que ce ne soit pas exact, si l'on en croit l'*Histoire de Guillaume le Maréchal*, (ed. Paul Meyer; Paris 1891-1894) v. 2120.

²⁹ Voir E. Martène, *De antiquis Ecclesiae ritibus* (Anvers 1734-1736) II 615-16; P. E. Schramm, *Kaiser, Könige und Päpste* (Stuttgart 1968) II 209.

Louis aurait pu être occupé par des 'affaires du siècle' — *militia secularis* — entendons par là des occupations sinon futiles du moins 'profanes.' Désormais, ceint par l'Église du glaive du pouvoir, il se doit de vouer ses forces et son temps à sa fonction royale sacrée, à ses devoirs dictés par Dieu, devoirs que Suger mentionne aussitôt, tels que la défense et la protection des églises et des faibles. On ne peut rien dire de plus quant au sens éventuel d'une précédente prise d'armes.

Le deuxième 'armement royal' notable se situe au début du 13^e siècle. Philippe Auguste fait armer son fils Louis à Compiègne le 17 mai 1209 en même temps que d'autres *nobiles* (S. 239 et S. 256): 'Filius Philippi Francorum regis primogenitus, et heres legitimus, a patre suo, et centum alii nobiles cum eo, cingulo donantur militari.' Il est clair cette fois que nous sommes en présence, au moins pour ce qui concerne les 'nobles,' d'une remise d'armes qui s'est considérablement éloignée du sens précédent. C'est également vrai du troisième cas. Lorsqu'après la mort de Louis VIII, le 8 novembre 1226, la reine Blanche conduit son jeune fils Louis à Reims pour qu'il soit couronné, elle le fait d'abord armer à Soissons (S. 254). Il s'agit-là, à n'en point douter, d'un armement qui, pour royal qu'il soit, nous paraît désigner tout autre chose qu'une prise de pouvoir. L'évolution, à cette date, est accomplie.

La cérémonie de la remise des armes a nettement subi une variation de sens. Alors qu'à l'époque carolingienne toutes marquaient la prise effective du pouvoir royal par un monarque, on constate, entre le 11^e et le 13^e siècle, que cette cérémonie n'est plus seulement mentionnée en rapport avec les rois, mais aussi avec des princes. De plus, même lorsqu'il s'agit de rois, la remise des armes s'écarte de sa signification première liée à la prise du pouvoir. L'étude des 'armements' non royaux nous permettra de préciser les circonstances et les significations de cette évolution.

D. Les prises d'armes princières (tableaux I, col. D)

Rappelons-le: nous n'en connaissons pas qui soient certaines pour l'époque carolingienne. Les sources de cette époque ne font mention de remises d'armes qu'aux rois, dans le sens envisagé jusqu'ici.

Dans l'Empire, elles sont également rares, tardives et souvent rattachables à celles qui précèdent puisque, nous l'avons vu, bon nombre d'entre elles pourraient bien être liées ou confondues avec des associations au pouvoir royal. Cependant, à partir du début du 12^e siècle, on voit des princes recevoir solennellement les armes. Quelle est la signification de ces remises d'armes ?

Nombre d'entre elles ont, au niveau 'princier,' la même signification que l'armement royal. Très souvent, en effet, cette cérémonie symbolise l'accession de princes au gouvernement de leur domaine. On leur remet les armes en même temps qu'un duché ou un comté. C'est ainsi qu'en 1110 Frédéric de Goseck,

orphelin à la mort de son père, le comte de Saxe, fut élevé à la cour du comte palatin Frédéric. Devenu grand, il fut armé par son protecteur qui lui rendit le gouvernement des terres dont il était l'héritier (S. 157). C'est pour lui confier le gouvernement de sa terre que Frédéric de Saxe fit armer son fils, en 1145, le futur Frédéric Barberousse (S. 160). Nous avons dit déjà qu'en 1184, les deux fils de l'empereur Frédéric reçurent les armes lors d'une assemblée solennelle. Henri, nous le savons, y fut désigné successeur de son père et 'fait roi' (voir S. 220, 242, 266). Quant à Frédéric, que toutes les sources désignent comme *dux*, nous avons des raisons de croire qu'il prit le gouvernement de son duché en cette occasion. En effet, une source signale – avec erreur de nom, il est vrai, puisqu'elle mentionne Conrad au lieu de Frédéric – que lors de cette fameuse assemblée de 1184, les deux fils de l'Empereur, 'Cunradus, quem ducem Suevie constituerat, et Heinricus, cui regni gubernacula disposuerat, sacramentis militaribus implicantur' (S. 232; voir aussi S. 245). Il est donc possible que partout où les autres documents mentionnent la prise d'armes du *roi* Henri et du *duc* Frédéric, il s'agisse pour l'un comme pour l'autre d'un 'armement' marquant publiquement leur accession au gouvernement de leurs 'règnes' respectifs.

Dans d'autres cas la remise des armes n'est pas directement liée à la 'concession' d'une principauté, mais on remarque qu'elle intervient en relation avec un mariage, ou en vue d'une succession ou d'un héritage. Ainsi le comte palatin Frédéric prépare son fils aîné Henri à la *militia* 'pro spe heredis militiae aptavit,' tandis qu'il destine l'autre, Frédéric, à la cléricature (S. 158; voir aussi S. 160, 194). La prise d'arme de Léopold et Henri, fils du duc d'Autriche en 1174 est liée, au moins pour Léopold au mariage et à l'installation du jeune prince. Prise d'armes et prise en main du pouvoir dans un domaine semblent encore fortement liés, comme le montre aussi la remise du glaive à Ottokar de Styrie en 1180 (S. 197, 213). Un autre exemple le confirmera: Arnold de Lübeck raconte comment, en 1190, le dernier fils vivant du comte Bernard de Razesburg était ecclésiastique. C'est pour recueillir l'héritage de son père qu'il quitta les ordres avec dispense du Saint Siège, fut armé, se maria et gouverna sa terre (S. 236).

Rares sont les mentions d'armement princiers qui, dans l'Empire germanique, ne peuvent pas être rattachés à cette signification déclarative de l'exercice du pouvoir, comme le montre enfin, en 1192, la remise des armes à Conrad de Souabe et à Louis de Bavière (S. 198, 243). L'empereur leur remet le glaive et S. 216 ajoute 'et utriusque ducatum suum confirmavit.' Il existe cependant deux cas pour lesquels on doit accepter une autre signification: ce sont les exemples de remise d'armes à plusieurs princes à la fois (tableaux II, col. G). Il est difficile dans ce cas d'imaginer que cette cérémonie marque pour tous leur entrée en fonction dans un si grand nombre de comtés. De tels cas sont cependant très rares: nous en mentionnons deux pour cette région (sur 4 cas

connus): en 1125, Adalbert, fils du marquis Léopold III d'Autriche, est ceint du glaive en compagnie de 120 autres (ou 112) personnes (S. 138). Conrad, Louis et de nombreux dignitaires reçoivent le glaive: 'Multi quoque comites et nobiles quam plurimi accincti sunt ibi gladio' (S. 198). Ces deux cas demeurent des exceptions et l'on doit bien constater que la quasi totalité des sources lient la remise des armes à l'exercice d'un pouvoir de gouvernement.

C'est aussi vrai, mais moins nettement, en Flandre et en Angleterre. Pour la Flandre, la remise des armes est mise deux fois en rapport direct avec la prise de possession d'un comté. Le premier cas se situe en 1111; il semble d'ailleurs contredire ce qui précède puisque Baudoin, fils du comte de Flandre défunt, Robert II, est qualifié de 'adulescentum necdum militem factum' alors qu'on précise que le roi de France lui fit cependant remettre le comté de son père et exigea pour lui l'hommage des *optimates* de Flandre: 'totamque terram paternam ei reddidit et optimatibus Flandriae ut ei coram se hominum facerent, precepit' (S. 144). Mais nous savons par ailleurs que son entrée en fonction fut justement marquée peu après par une remise d'armes (S. 109). On retrouve donc bien le même sens que précédemment. Dans l'autres cas, le comte de Flandre Philippe arme son frère Pierre qui jusque-là était évêque de Cambrai, en lui remettant le comté de Boulogne laissé vacant par la mort de son autre frère Matthieu (S. 182). En outre, il y a d'assez nombreux cas de princes 'nourris' en vue de la restitution de leurs terres (voir S. 103, 108, 146, 201) ou de remises d'armes liées à un mariage ou effectuées en vue d'un héritage (S. 109, 173, peut-être aussi 203, 207, 227, 208, 231).

Il existe en revanche cinq cas de remise d'armes qui ne peuvent pas être facilement assimilés à une déclaration de prise de pouvoir. L'une se situe en 1127, les quatre autres après 1180 (S. 107, 228, 231, 209, 210). Nous les étudierons plus loin, nous contentant de remarquer ici que si le sens 'déclaratif d'autorité' se maintient assez bien en Flandre, il subit aussi la concurrence d'un autre sens qu'il nous faudra définir.

On retrouve à peu près la même situation en Angleterre. En 1120, la remise des armes à Étienne de Blois par son oncle maternel Henri I^{er} est liée à la concession d'un comté pris sur l'ennemi: 'Stephanus . . . ab avunculo rege arma militiae accepit et . . . comitatem ejus dono regis obtinuit' (S. 127). De même en 1185, Henri II, arme son fils Jean et l'envoie aussitôt exercer le gouvernement de l'Irlande (S. 190, 259). Mais un seul de ces textes fait de la remise des armes au jeune prince une sorte de déclaration de la légitimité de ses droits au gouvernement. Ce texte évoque la générosité du roi Henri II qui recueille les fils orphelins des 'nobles' de son royaume et garde leurs terres jusqu'à ce que, armés par lui, ils soient en mesure de les gouverner eux-mêmes (S. 202). La célèbre broderie de Bayeux (fin 11^e s.) dite 'Tapisserie de la reine Mathilde' peut être considérée comme un autre témoin du même sens. Elle représente entre autres scènes le duc Guillaume remettant les armes à Harold,

avec ce commentaire: 'Hic: Willelm: dedit: Haraldo: arma' (S. 72). S'il ne s'agit pas d'un simple don 'princier,' peut-être avons-nous là une sorte de reconnaissance anticipée des droits d'Harold sur une terre anglaise, sous la suzeraineté de Guillaume. On sait en effet que Guillaume lui promit sa fille en mariage et reçut d'Harold le serment, anticipé lui aussi, qu'il le reconnaîtrait comme roi. Si notre interprétation est exacte nous aurions là un nouvel exemple d'une remise d'armes signifiant la manifestation publique du droit d'un prince à gouverner, un peu comparable dans le cas de la Tapisserie de Bayeux, à ce qu'on ferait de nos jours pour reconnaître la 'souveraineté' d'un gouvernement en exil. Le nombre des armements princiers qui n'ont plus cette signification est cependant beaucoup plus important ici. L'Empire germanique, à la suite de l'Empire carolingien, ne nous en montrait aucun qui soit sûr. Nous en connaissons 6 pour la Flandre, surtout après 1180. Les domaines anglo-normands nous en fournissent 6 également, après 1149 (S. 178, 191, 179, 180, 175, 255). C'est l'indice de l'apparition dans ces régions, au cours du 12^e siècle, d'une nouvelle signification de la remise des armes.

Est-ce en France qu'il faut placer la naissance de cette autre signification? La réponse paraît douteuse, à première vue, si l'on considère que presque tous les 'armements princiers' caractérisés y sont encore liés à l'exercice du pouvoir. Ainsi Foulque IV le Réchin écrit qu'en 1060 son oncle maternel lui remit les armes alors qu'il était âgé de 17 ans et lui confia le gouvernement d'une terre (S. 77). En 1202, le roi de France Philippe Auguste fit de même pour Arthur, fils de Jean sans Terre, qu'il soutenait contre son père (S. 237, 238). En lui remettant les armes, il lui concéda la Bretagne et fit de lui son homme-lige: 'Arturium militem fecit, tradens ei Britannie comitatum . . . qua de causa rex Arturium perpetuo in hominem ligium accepit' (S. 237). C'est aussi une sorte de reconnaissance de légitimité du pouvoir qu'accorde le roi de France à Richard, duc d'Aquitaine, révolté contre son père, lorsque le roi français lui remet les armes de la *militia* à l'âge de 16 ans (S. 175). On ne peut même pas fournir d'exemples probants d'armements 'princiers' qui ne puissent être liés à l'exercice du pouvoir, en dehors peut-être de la fameuse remise des armes au prince Louis, alors âgé de 17 ans, à la Pentecôte de 1098 (S. 79). Le futur Louis VI, alors révolté contre son père, reçut les armes de Guy de Ponthieu, presque en secret et contre la volonté du roi.³⁰ Le lien entre la remise des armes et la reconnaissance juridique d'une certaine continuité de gouvernement existe donc encore. Mais ce qui frappe concernant la France, c'est l'extrême rareté des armements royaux et princiers: les tableaux I, col. C et D, révèlent très nettement le contraste existant sur ce point entre la France et les autres

³⁰ Sur l'acte d'hostilité que représentait le fait pour Guy de Ponthieu, d'armer un prince sans le consentement de son père, voir Achille Luchaire, *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne* (Paris 1890) 3, 6 et appendice 3.

régions. Si l'on s'en tient aux textes qu'on peut interpréter sans ambiguïté, on s'aperçoit que la France occupe une position tout à fait unique, comme si la remise des armes, caractéristique de la proclamation d'un droit au pouvoir d'abord royal puis princier, avait beaucoup perdu de cette signification.

A titre indicatif, nous avons relevé, dans le tableau III, le nombre total des mentions d'armement pour toutes les régions précédemment délimitées.

Les résultats sont révélateurs:³¹

Dans l'Empire carolingien, presque toutes les remises d'armes sont caractéristiques d'un pouvoir royal, ou associées au pouvoir royal (91%). Dans l'Empire germanique, elles caractérisent encore très souvent le pouvoir royal (18 fois) mais aussi le pouvoir ducal ou comtal (33 fois). Au total, presque toutes sont encore liées à l'exercice du pouvoir à un très haut niveau (51 fois sur 58, soit 88%). La proportion baisse dans les domaines anglo-normands: les remises 'royales' n'apparaissent plus que 5 fois, contre 20 armements 'princiers', ce qui donne tout de même une proportion de 'pouvoir élevé' d'environ 70%; cette signification se maintient en Flandre (64%) mais elle tombe à 21% en France, qui ne compte que 3 remises royales et 6 armements de princes!

Comment expliquer ces résultats?

Ils reflètent à la fois, selon nous, une évolution socio-politique et une évolution des mentalités. Le pouvoir royal, dans l'Empire germanique, est longtemps resté fort. C'est en France que ce pouvoir s'est dégradé le plus vite. Au cours du 10^e siècle, les comtes ont pu se considérer comme maîtres de leur comté, puis ont perdu à leur tour leur autorité au profit des châtelains.³² L'autorité royale s'est dégradée. La notion de fonction d'état ou de gouvernement public, un moment réapparue avec Charlemagne, disparut progressivement pour faire place aux 'relations d'homme à homme.'³³ Les relations publiques, juridiques ou diplomatiques se réglèrent désormais principalement sur

³¹ Nous excluons de ces chiffres les expressions significatives d'un changement d'état (clerc, laïc par exemple). Nous n'accordons à ces résultats chiffrés qu'une valeur purement indicative, puisque nous ne prétendons pas avoir recueilli toutes les mentions de remises d'armes et que l'interprétation de quelques-unes des sources paraît difficile. Cependant, même si les chiffres mentionnés présentent une assez large marge d'incertitude, la disparité des résultats obtenus en France et dans les autres régions, particulièrement l'Empire germanique, reste malgré tout très significative.

³² Ce processus, général pour la France, a bien sûr suivi un rythme chronologique différent suivant les régions: G. Duby sur le Mâconnais, *La Société*, et 'Lignage, noblesse et chevalerie'; pour la Picardie, Georges Fossier, *La Terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e siècle* (Paris 1968); pour le Berry, Devailly, *Le Berry*; pour l'Anjou, L. Halphen, *Le Comté d'Anjou au XI^e siècle* (Paris 1906); voir aussi K. F. Werner, 'Untersuchung zur Frühzeit des französischen Fürstentums,' *Die Welt als Geschichte*, 18 (1958) 256, 289; 19 (1959) 96-116; 20 (1966) 87-119.

³³ Voir Bloch, *La Société*, 405ss., même si l'on doit retoucher dans le détail le tableau trop parfait qu'il brosse de l'évolution sociale de ce temps.

la base des rapports de force. Dans ces conditions l'importance des forces armées ne pouvait que croître. Nous entendons ici les troupes facilement et rapidement mobilisées, et non plus l'ost royal, trop lointain, trop long à rassembler et dont l'inefficacité avait été prouvée lors des invasions normandes, hongroises ou sarrasines. En fait, dans la réalité vécue, le pouvoir véritable n'était plus ni royal ni princier. Il se situait au 10^e et parfois même encore au 12^e siècle, au niveau des châtelains capables de 'protéger' localement la population grâce aux soldats (*milites*) dont ils disposaient dans leurs châteaux ou dans les maisons fortifiées du voisinage. Il est normal, dans ces conditions, que la remise des armes en tant que signe du pouvoir de commandement ait subi la même dégradation que ce pouvoir lui-même. Le symbole s'est dévalué en même temps que la réalité qu'il exprimait. Ce ne furent pas seulement les rois ou les princes, mais aussi les châtelains qui reçurent les armes.

Mais le symbole, alors, se chargea d'un sens nouveau. Il conserva bien encore un lien avec le signe d'exercice d'un certain pouvoir, mais il s'agissait maintenant d'un pouvoir local, s'exerçant 'sur place,' par la force des armes, justement ! Et c'est en cela que, selon nous, la remise des armes, au terme de son glissement vers le bas, rencontra et s'assimila une seconde signification d'origine professionnelle celle-là, issue de l'aspect technique et militaire de l'armement. D'autant plus que ces *milites*, puissants dans les faits, grâce à leur armement lourd et à leur technique guerrière, étaient encore valorisés sur le plan idéologique par l'Église qui avait besoin d'eux pour assurer un semblant d'ordre à la place du pouvoir royal ou princier défaillant.³⁴

On assiste donc à un double mouvement: d'une part le mouvement descendant du pouvoir qui glissa des rois aux princes, puis en France au moins, aux châtelains et à leurs guerriers, glissement qui entraîna la dévaluation du symbole signifiant ce pouvoir — la remise des armes et principalement de l'épée; D'autre part, une valorisation, au plan réel et idéologique, du pouvoir des guerriers, et principalement des guerriers d'élite à cheval qu'on nommait désormais *milites*. Cette valorisation entraîna probablement elle aussi celle des signes de leur puissance. Il se trouve que c'étaient les mêmes: l'épée, le *cingulum militiae* (au sens militaire cette fois).

La superposition et l'amalgame des deux symboles s'en sont trouvés facilités d'autant. De cette fusion naquit selon nous le type de remise d'armes qui allait aboutir plus tard — après une nouvelle transformation que nous mention-

³⁴ Nous reviendrons plus loin, en étudiant les vocables, sur cette valorisation idéologique des *milites*, au demeurant bien connue par les travaux de Duby, *La Société* 327; J. Johrendt, *Milites und militia im XI. Jahrhundert* (Diss. Erlangen-Nürnberg 1972) 23; H. Dubled, 'Noblesse et féodalité en Alsace du XI^e au XIII^e siècle,' *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* (1960) 136; Erdmann, *op. cit.*, 187-92; F. L. Ganshof, 'Les relations féodo-vassaliques aux temps post-carolingiens,' *I Problemi . . . comuni dell'Europa post-carolingia* (Settimane di Studio del Centro Italiano di Studi sull'alto Medioevo 2; Spolète 1955) 67-114.

nerons plus loin — à l'adoubement' chevaleresque. Nous apercevrons mieux encore les étapes de cette évolution en étudiant les remises d'armes non princières et le vocabulaire révélateur de ce changement de mentalités.

E. Les prises d'armes 'seigneuriales' (tableaux I, col. E)

Nous entendons par prise d'armes seigneuriales, celles qui, n'étant ni royales ni princières, semblent marquer cependant l'accession du candidat à un certain niveau d'autorité, d'autonomie juridique, sociale et économique. Par exemple, le droit de disposer de ses terres, de les vendre, de les donner; le droit de contester la validité des actes accomplis par autrui avant la remise d'armes. Nous y ajoutons les cas où il est fait mention de privilèges ou de devoirs nouveaux intervenant après la prise d'armes.

De telles mentions sont extrêmement rares, on s'en doute déjà, dans l'Empire carolingien et dans l'Empire germanique. Les seuls textes se rattachant un peu à cette idée sont les lois ecclésiastiques déjà nommées par lesquelles on interdit aux incestes, parricides et autres coupables de péchés graves de continuer à exercer des fonctions publiques, donc de porter le *cingulum militiae*; il leur faut subir la pénitence dans le siècle ou entrer dans les ordres monastiques (S. 6, 7, 8, 10). Dans l'Empire germanique la première allusion claire à cette catégorie se rencontre en 1091 dans une charte de l'Abbaye de Cluny, concernant la Lorraine: un certain Wido — appelé ailleurs Odovinus — 'nobili stirpe progenitus ac militaribus armis precinctus' peut disposer de ses biens et fait don à Cluny de deux églises (S. 68, p. 1 et p. 10). En revanche, en 1092, Liutold ne peut recevoir une terre en héritage de son frère puisqu'il a déposé le *cingulum militiae* en entrant au monastère 'à la fois par amour pour Dieu et par faiblesse physique' (S. 134). Les autres mentions concernent les 'devoirs' des *milites* qui semblent bien ici d'ordre militaire impliquant toutefois un certain niveau supérieur au paysan mais inférieur aux comtes. Ainsi la *Constitutio de pace tenenda* de Frédéric Barberousse, en 1152, édicte les sanctions à prendre contre les violateurs de la paix. Ces sanctions sont différentes selon que la violence est commise par un *rusticus* sur un *miles*, un *miles* sur un *rusticus*, ou un *miles* sur un *miles* (S. 153). La même constitution interdit au *rusticus* de porter des armes ou une lance ou une épée sous peine d'une amende de 20 sous (S. 154) alors que le *miles* peut, lui, porter les armes partout hormis dans le palais du comte, à moins que celui-ci ne le demande: 'Ad Palatium comitis nullus miles arma ducat, nisi rogatus a comite' (S. 155). Il s'agit là d'une indication de niveau socio-professionnel subordonné, sans grande précision toutefois. Otton de Freising, vers 1154, est un peu plus précis lorsqu'il s'étonne qu'en Italie du Nord, où il y a trois *ordines* — 'id est capitaneorum, vavassorum, plebis esse noscantur' (S. 164) — les jeunes gens, même de condition inférieure, s'entraînent aux armes et même qu'on ne dédaigne pas

de leur donner le *cingulum*, ce qui on l'a vu n'était pas permis en Allemagne 'ad militie cingulum vel dignitatum gradus assumere non dedignantur' (S. 162). Sa surprise augmente lorsqu'il constate qu'un jeune homme de la plèbe, ayant fait preuve de bravoure au combat, alors qu'il n'était armé que d'une épée et d'un petit bouclier comme le sont les gens de sa classe — 'ut id genus hominum solet' — refuse l'offre du roi qui voulait le récompenser en lui offrant le *cingulum militiae*. Il veut rester à son rang, homme de la plèbe: 'quem rex ad se vocatum militari cingulo ob tam preclarum facinus honorandum decrevit. At ille, cum plebeium se diceret in eodem ordine velle remanere, sufficere sibi conditionem suam . . .' (S. 163). Nous avons là des indices plus nets du lien entre le rang social et le port du *cingulum militiae*. Mais quel est ce rang? Ces textes désignent-ils nettement une classe sociale? Ils reflètent plutôt, à notre avis, une hiérarchie socio-professionnelle où l'on place le *miles*, le guerrier professionnel, au-dessus du 'peuple' et seul autorisé, avec l'assentiment de son seigneur à porter l'épée, signe d'une profession 'honorable.' Nous retrouverons ces textes en étudiant le vocabulaire porteur de mentalité. Au demeurant ce texte concerne une région étrangère à notre domaine d'étude.

En Flandre, on rencontre aussi cette notion de l'épée, signe distinctif du guerrier professionnel, au point que vers 1111, Baudoin VII de Flandre, apprenant qu'un *miles* avait volé deux vaches à une pauvre femme, le fit précipiter dans une cuve d'eau bouillante, tout habillé et même ceint de son épée: 'militem illum cum omnibus indumentis suis etiam gladio accinctum, in caldarium proici fecit . . .' (S. 145). Mais nous ne connaissons pas de textes indiquant clairement que la remise des armes change la condition juridique, sociale ou économique des personnes non-princières qui les reçoivent.

En Normandie, les mentions de ce genre n'abondent pas non plus. Signalons, à la fin du 11^e siècle, la confirmation par Rodolphe Rufus de Pont de l'Arche (?) 'noviter miles effectus,' d'une donation faite auparavant par ses parents alors qu'il n'était pas encore armé (S. 71). Dans le même sens, en 1118, Gauthier de Montfort l'Amauri, conteste une donation que son père aurait faite: 'Deinde, quando Gualterius . . . miles factus est, negavit se hanc donationem concessisse . . .' (S. 120).

En France, les indications de ce genre abondent.³⁵

Il ne s'agit pas ici d'honneur, mais de profession. C'est dans ce sens qu'Abbon de Fleury, vers 994, distingue, dans la société laïque — la moins digne des trois après les moines et les clercs — les paysans des guerriers qui doivent se

³⁵ Nous reconnaissons volontiers que de telles mentions se trouvent principalement dans les chartes, et que nous avons surtout consulté les cartulaires de France. Mais l'abondance de ces mentions pour la France, et leur rareté ailleurs ne s'explique pas seulement ainsi. En effet, nombre de chartes, à Cluny par exemple, ne concernent pas la France. Nous en avons d'ailleurs mentionné une.

contenter de leur solde (S. 37; voir aussi S. 38, 39, 40, reprenant S. 2). Nous restons là dans la signification purement professionnelle du *miles*.

Il n'en est plus de même en 1075 lorsqu'une charte de l'Abbaye de Beaulieu mentionne une donation que les parents de Guy de Lastors avaient faite. A cette époque, lui et ses frères étaient petits — 'parvissimi juvenes' — et ils la confirment maintenant qu'ils ont 'capacité juridique' sur leurs biens: 'Concordavimus . . . ut reditarent *militēs* et *regnant ad suum sensum*' (S. 57). En 1078 le vicomte de Chateaudun confirme en ces termes une donation faite autrefois par son père: 'ego, Rotocus, *militari balteo accinctus* atque castri Mauritanie comes, eque Dunensis castri vicecomes, notum volo esse omnibus . . .' (S. 59). Nous ne pensons pas qu'il fasse ici allusion à sa 'promotion à la chevalerie,' mais bien au fait que, par la remise des armes, acte public et déclaratif, il a été mis en possession de ses terres; il a désormais pouvoir sur elles et peut donc en disposer légalement comme il l'entend, ce qui n'aurait pas été le cas avant cette cérémonie. Dans le même sens, une charte de 1081, mentionne que Guillaume de Sumbone, '*militiae armis accinctus*,' peut lui aussi agir juridiquement (S. 66).

En 1107, un héritier conteste une donation faite alors qu'il n'avait pas capacité juridique: 'Sed quia, *puer tunc sub potestate positus*, nondum sui juris erat, postea, aliquid temporis succedente, *factus miles*, huic rei calumniam intulit' (S. 81). Même contestation en 1110 lorsque deux frères qui '*militari vite adepti sunt dignitatem*' reprennent un champ concédé auparavant alors qu'ils n'avaient pas encore leur mot à dire (S. 83); en 1115, on voit un certain Aymon '*postquam ad militare officium pervenit . . .*' occuper injustement un fief qu'on aurait donné alors qu'il était enfant (S. 90).

Dans tous ces cas, l'âge et la profession militaire interviennent sans doute, mais l'élément 'déclaratif' d'un certain droit de disposer de ses biens l'emporte nettement. Il dérive, selon nous, du sens ancien de la remise des armes appliqué ici à des niveaux sociaux beaucoup plus humbles. Tous ces gens ne sont ni des rois ni des princes, ni même souvent des châtelains: ils ne sont souvent que des *militēs*, des petits seigneurs, guerriers; mais ils ont été 'ceints de l'épée' et dès lors ils ont pouvoir dans leurs terres, ils peuvent disposer de leur héritage et se conduire en personnes juridiquement responsables de leurs actes (cf. S. 94, S. 110). Auparavant, le jeune homme peut déjà s'engager pour une donation par exemple, mais ce n'est qu'une promesse virtuelle qui ne prendra effet que lorsqu'elle sera confirmée après sa prise d'arme. C'est ce que fait Étienne de Champvallon vers 1151. Comme à cette époque il n'a pas encore reçu les armes '*miles non erat*,' son frère Anselme qui dirige le domaine s'engage dans la même charte à ne lui concéder aucune terre lors de cette cérémonie s'il ne confirme pas son engagement: '*promisit Ansellus quia, quando miles fieret, terram ab eo nunquam teneret nisi prius haec omnia laudaret et confirmaret*' (S. 150). On voit nettement ici le lien étroit qui subsiste entre la remise des

armes et la prise de possession d'un domaine. Mais le pouvoir n'est plus ni royal ni princier, il est 'seigneurial': c'est le droit de 'gouverner' un fief, une terre, voire un petit bien familial. C'est encore le cas en 1169, dans une charte de Notre-Dame de Paris où Thomas, *canonicus*, et Hungerius, *miles*, Matthieu, *miles*, et Philippe, 'nondum miles,' vendent une terre; les trois premiers garantissent que Philippe confirmera la donation dès qu'il sera 'armé': 'primo anno milicie sue' (S. 173, voir aussi S. 183).

Tous ces textes montrent bien que vers la fin du 11^e siècle, particulièrement en France, la remise des armes a pris un nouveau sens. Ou plus exactement que le sens précédent a glissé. Appliquée jusqu'alors aux rois, puis aux princes, pour marquer publiquement leur prise de responsabilité au niveau du gouvernement de leur royaume ou de leur comté, on l'a aussi utilisée en France principalement, puis en Normandie, Flandre et régions limitrophes de l'empire,³⁶ à des prises de pouvoir au niveau des châtelains et même des simples possesseurs de petits domaines, qui deviendront ainsi *milites*.³⁷

C'est d'ailleurs par ce terme 'miles factus' qu'on désigne très souvent, à ce niveau, la remise des armes même lorsqu'il est clair que cette remise a davantage un sens 'juridique' que professionnel. C'est qu'à ce moment l'importance militaire des guerriers à cheval, jointe à l'émiettement du pouvoir et à la valorisation croissante de la fonction guerrière par l'Église (croisades, paix et trêve de Dieu) redonnaient à ce mot une coloration d'honneur. Il l'avait déjà connue jadis sous la forme la plus générale d'un service public. Il la retrouvait maintenant par le biais d'un service plus spécifique; le service armé à cheval. La remise du *cingulum militiae*, signe du simple soldat chez les anciens Romains, retrouvait après ce détour, une acception à la fois antique, ancienne et nouvelle.

— antique — et un peu oubliée, pour le sens 'militaire.'

— ancienne pour le sens déclaratif d'une prise de pouvoir.

— nouvelle par la combinaison de ces deux sens au niveau des 'chevaliers.'

C'est bien d'eux qu'il s'agit maintenant. L'examen des armements 'professionnels' nous le montrera mieux encore.

³⁶ Les deux sources germaniques mentionnées concernent l'Alsace et la Lorraine (S. 68 et S. 134).

³⁷ Nous entendons ici les guerriers possédant au moins quelques terres ou fiefs leur permettant de vivre et d'entretenir leur armement coûteux. Ceux-là seuls, selon nous, 'reçoivent les armes' dans le sens que nous avons développé jusqu'ici. Les 'soldats' entretenus au château (*milites castri*) et autres *milites* subalternes ou domestiques ont aussi des armes mais il n'y a probablement pas pour eux de 'remises d'armes.' On leur fournit seulement leurs outils de travail qui, comme eux-mêmes, appartiennent au maître.

F. Les remises d'armes professionnelles (tableaux I, col. F)

Dans l'antiquité romaine, les nouvelles recrues s'engageaient par un serment à servir l'état, à ne pas fuir, à se porter mutuellement secours, à mourir au besoin pour la patrie. Après ce serment (*sacramentum*), ils recevaient le *cingulum militiae* symbole de leur fonction. On ignore si, au Moyen-Age, le 'recrutement' des soldats s'accompagnait encore d'un tel cérémonial. Lorsque les auteurs le mentionnent, ils empruntent aux écrivains romains antiques et n'en sont le plus souvent qu'un démarquage.³⁸ On peut donc se demander s'il s'agit d'une description de la réalité de leur temps ou, plus vraisemblablement, d'un placage anachronique de termes anciens sur une réalité qu'ils ignorent, connaissent mal ou déforment. Les chroniques n'en fournissent aucun exemple et il est probable que le recrutement de simples *milites* — soldats — ne dut s'accompagner d'aucune cérémonie. Ils entrent simplement au service d'un maître, dans le métier militaire. C'est le cas dans une charte de Beaulieu en 930 (S. 36) ou en 996, à Chartres (S. 66, p. 90). En 1028, un certain Arefastus donne à l'Abbaye de Saint Père une terre avec les trois *milites* qui y demeurent. Ceux-ci devront désormais à l'Abbaye le *liberum servitium* (S. 66 p. 109). Dans cette perspective les *milites* apparaissent comme des dépendants du Seigneur, comme l'indique encore une charte de 1052, du Cartulaire de Vierzon, où l'on voit Béranger refuser de donner à Arnoul de Vierzon la somme qu'il exigeait pour payer ses *milites*, à moins que tous les 'gens' d'Arnoul n'acceptent de faire à l'Abbaye un don perpétuel. Tous ses gens, c'est-à-dire ceux 'qui in ejus erant potestate constituti, sive milites sive burgenses rustique et colliberti pariter et servi . . .' (S. 49). Les *milites* semblent donc à cette époque au 1^{er} rang des 'dépendants,' mais ils peuvent aussi figurer sur les chartes en même temps que des gens de niveau socio-professionnel plus humble, ainsi en est-il en 1058 dans une charte de l'Abbaye Saint Victor de Marseille où un *caballarius* s'engage comme témoin entre un jongleur, un prêtre et un forgeron.³⁹ Leur niveau socio-professionnel, s'ils sont seulement *milites*, semble les situer dans la hiérarchie juste au-dessus de la masse du peuple ainsi qu'en témoigne encore en 1060 la relation du couronnement de Philippe I^{er}

³⁸ Particulièrement de Vegèce, *De re militari* 1.7 et 1.8, cité abondamment au Moyen-Âge, par exemple par Raban Maur (S. 25) et Jean de Salisbury, *Policraticus*, 6.5 et 6.7. On sait que cette œuvre de Vegèce décrivant les fonctions et devoirs des soldats romains fut traduite et mise en vers en 1284 par Jean de Meun sous le titre significatif *L'Art de chevalerie* (ed. Ulysse Robert; Société des anciens textes français; Paris 1897); cf. Jean Priorat, *L'abrejeance de l'ordre de chevalerie*, écrit entre 1268 et 1290 (ed. Ulysse Robert; SATF; Paris 1897).

³⁹ *Collection des cartulaires de France* (ed. B.-J.-C. Guérard, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 1^{er} sér., Histoire politique, Paris 1840-1857) VIII-IX: *Cartulaire de l'abbaye Saint-Victor de Marseille* II 37, charte 694.

de France où l'on voit toute l'assemblée acclamer le jeune roi. Le texte énumère d'abord les ecclésiastiques: légats romains, archevêques et évêques, abbés et clercs de toute sorte. Puis les laïcs: les ducs d'Aquitaine, de Bourgogne, les marquis, les comtes et les vicomtes, enfin 'post *milites* et *populi*,' bref tous, 'tam majores quam minores . . . laudaverunt ter proclamantes: laudamus, volumus, fiat' (S. 52).

Les *milites* sont ici plus près des *minores* que des *majores*. Ils servent le pouvoir, aident les 'grands' à l'exercer. Ils jouent le rôle de 'courroies de transmission du pouvoir' au niveau de l'exécution. Le sens tout professionnel et relativement humble du mot *miles* subsiste encore très tard, alors même que le mot s'est par ailleurs chargé d'un sens honorifique indubitable. Ainsi en 1226, une charte de Notre-Dame de Paris, signale qu'un serf et homme de corps de l'Église de Paris épouse la fille d'un *miles*, elle aussi femme de corps de cette même église.⁴⁰ Le mot chevalier héritera de la même ambivalence de sens: il continue fort tard à désigner les simples guerriers à cheval alors même que sa signification juridique et honorifique n'est plus douteuse.⁴¹ Le sens *miles* = soldat d'élite à cheval s'impose lorsque, avant 1100, l'Histoire anonyme de la 1^e croisade rapporte les propositions des Turcs aux croisés. Si ces derniers renoncent à combattre, les Turcs leur donneront des richesses permettant aux écuyers et fantassins de s'offrir les chevaux et les armes qui leur font défaut. Ils recevront tant 'quod nemo vestrorum remanebit *pedes* sed erunt omnes *milites*, sicut et nos sumus' (S. 80). Il en va de même dans de nombreux autres textes (voir tableaux I, col. F).

Mais jusqu'ici nous n'avons signalé aucun texte suggérant une quelconque remise des armes à ce niveau 'professionnel.' En 1101, on trouve la première mention claire d'une remise d'armes 'faisant un chevalier' au sens purement militaire du terme. Foucher de Chartres indique que les croisés, alors, manquaient tellement de guerriers lourds que tous les seigneurs qui en avaient les moyens fournirent à leur écuyer l'équipement nécessaire pour qu'ils combattent comme chevaliers: 'quicumque potuit de armigero suo *militem* fecit. Itaque *milites* nostri omnes CCLX tantum modo fuerunt, pedites vero DCCC' (S. 96). *Milites* s'oppose ici à *pedites* sur le plan professionnel autant que social. C'est avant tout une question d'armement, donc de moyens financiers et de technique.⁴² Question de force physique aussi, donc d'âge. C'est pour-

⁴⁰ *Ibid.* IV-VII: *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris* II 132, charte 43.

⁴¹ C'est encore le cas chez Joinville à l'extrême fin du XIII^e siècle, lorsqu'il parle des chevaliers au sens de guerriers à cheval, sarrasins ou français: Joinville, *Histoire de Saint Louis* (ed. N. de Wailly; Paris 1867) 41, 42, 56, 191.

⁴² Paul Hagenineyer suppose ici, à tort selon nous, que les écuyers ainsi armés ne furent pas vraiment considérés comme des chevaliers. Il justifie son point de vue en renvoyant au livre 2.32 ou Foucher de Chartres écrit: '*milites* nostri erant D, exceptis illis, qui *militari nomine non censebatur, tamen equitantes. Pedites* vero nostri non amplius quam II milia aestima-

quoi les futurs chevaliers apprennent d'abord le métier en se familiarisant avec les armes comme écuyers avant d'être admis au rang de chevaliers. Comme les armures, armes et chevaux sont choses de plus en plus coûteuses à acheter et à entretenir, on comprend que le seigneur donne à cette accession professionnelle une certaine signification promotionnelle que les sources soulignent parfois. Foucher de Chartres mentionne par exemple que vers 1124 Goscelin reçut des armes du comte de Tripoli et monta ainsi en grade, passant d'écuyer à chevalier. 'Armiger quippe . . . in exercitu nostro . . . acceptis armis, ab armigero in militem proventus. Comes nempe Tripolitanus ad hunc gradum eum sublimavit' (S. 95). Vers 1100, Baudoin 1^{er} redoutant une attaque des Sarrasins, demande à son écuyer d'aller chercher à Jérusalem les armes nécessaires pour qu'il puisse l'équiper 'Teque . . . faciam militem,' ce qu'il fit en effet (S. 126). Vers 1140, Bernard de Clairvaux recommande à un prieur un adolescent, écuyer de Thomas de Marle; ce dernier voulait en faite un chevalier ('vellet eum militem facere militiae saeculi') alors que lui préférerait entrer au service de Dieu dans la *militia Christi* (S. 139).

On connaît des cas semblables plus tôt encore en Normandie, vers le milieu 11^e siècle. Selon Orderic Vital (S. 123), Robert de Rhuddland fut écuyer du roi Édouard et 'ab illo cingulum militiae accepit.'⁴³ Dans la deuxième moitié du 11^e siècle Robert du Tilleul suivit tout enfant le roi Édouard en Angleterre et le servit chez lui aussi bien qu'en campagne: '... donec ab eodem miles fieret domi militiaeque⁴⁴ servavit' (S. 124). Robert de Grantmesnil fut de même armé après avoir servi le duc de Normandie pendant cinq ans (S. 82). Toutes ces sources, cependant, datent du début du 12^e siècle. A ce moment l'habitude de remettre les armes lourdes aux écuyers qui ont terminé leur 'apprentissage' est attestée par de nombreux exemples, tant en France qu'en Normandie (voir S. 115, 116, 126, 128), alors qu'elle apparaît peu dans l'Empire Germanique ou en Flandre où nous n'en connaissons aucun exemple.

bantur.' Mais ce dernier texte fait selon nous référence à deux catégories de guerriers: les *pedites* combattant à pied, les *equitantes* combattant à cheval, les uns avec l'armement lourd (*milites*), les autres avec un armement plus léger, écuyers et sergents à cheval. Cette distinction est faite ailleurs par Gislebert de Mons, *Chronicon Hanoniense* (ed. L. Vanderkindere; Bruxelles 1904) 171, qui nomme trois catégories de guerriers: les chevaliers, les sergents à cheval avec cuirasse et les sergents à pied 'bien armés.' Rien ne nous autorise donc à voir dans ces '*milites*' des 'chevaliers au rabais.' Ce sont pour nous des chevaliers, mais au sens militaire de guerrier d'élite armé d'un équipement lourd et non au sens honorifique qui semblait primer à l'époque d'Hagenmeyer.

⁴³ Le sens de cette remise d'armes n'est peut-être pas ici purement professionnelle, comme nous le verrons plus loin.

⁴⁴ L'expression '*domi militiaeque servavit*,' inspirée de l'antique, oppose bien ici deux types de service. Un service de maison en temps de paix, un service militaire en période de campagne.

L'armement professionnel nous apparaît donc comme étant d'abord la simple fourniture à un apprenti guerrier du matériel nécessaire à l'exercice de sa profession, lorsque son apprentissage est terminé. Il marque l'entrée du candidat dans le métier militaire, au niveau du guerrier d'élite lourdement armé: le chevalier. On ne s'étonnera donc pas de constater que ces remises d'armes soient seulement signalées lorsqu'il s'agit de personnages de quelque notoriété. On ne s'étonnera pas non plus de voir que la plupart du temps c'est le père qui 'arme' son propre fils après lui avoir appris le maniement des armes, à moins que ce soit l'oncle maternel chez lequel on a envoyé le jeune homme pour l'instruire dans son futur métier (tableaux I, col. H).

Ce sont les sources anglo-normandes et flamandes qui soulignent le plus souvent ce lien familial entre le 'donneur instructeur' et le receveur (voir par exemple, S. 102, 99, 97, 127, 178, 191, 179, 182, 218, 185, 190, 103, 146, 108, 201, 203, 207). Parfois, on l'a vu déjà, c'est un seigneur armant ses écuyers plus rapidement que prévu parce qu'on a besoin de chevaliers lors d'un combat. Ce peut même être une femme, comme le signale Orderic Vital qui n'en paraît pas autrement surpris. Preuve qu'à son époque 'faire chevalier' n'avait pas encore la signification qu'on a voulu lui donner si souvent. Il s'agit de la fourniture d'un armement lourd et de chevaux à des gens que l'on estime capables de s'en servir. Vers 1119-1120, Cécile de France, épouse de Tancrede, arme le fils du vicomte de Dol et de nombreux autres écuyers pour avoir davantage de chevaliers dans sa lutte contre les païens: 'Cecilia quoque . . . vicecomitis filium militem fecit, aliosque plures armigeros militaribus armis contra Paganos intruxit' (S. 128). Au début du 12^e siècle, Guibert de Nogent raconte aussi que sa mère lui avait promis de faire de lui un chevalier lorsqu'il en aurait l'âge: 'Promiserat enim, si eques vellem fieri, cum ad id temporis emersissem, apparatus se mihi militiae et arma daturam' (S. 92). Les chansons de geste, nous le savons, présentent de nombreux cas analogues.⁴⁵ Ailleurs encore c'est le suzerain qui arme le fils de ses vassaux, ou qui les recueille chez lui pour les instruire dans le métier des armes et en faire des guerriers expérimentés, capables de se défendre eux, leur 'maison' et leurs biens (voir, par exemple, S. 87, 90 et tableaux I, col. I).

S'agit-il là de l'entrée dans la chevalerie? *Oui* si l'on entend par chevalerie l'ensemble de ceux qui exercent une profession: celle du guerrier à cheval coiffé du heaume, revêtu du haubert, armé de l'épée, de la lance et du bouclier, entraîné au combat et disposant d'assez de loisirs et de richesses pour vivre ainsi, soit à son propre compte, soit au service d'un seigneur plus puissant qui l'entretient d'une manière ou d'une autre.⁴⁶ *Non*, ou du moins pas encore ni

⁴⁵ Voir Flori, 'La notion de chevalerie' 435, et 'Sémantique et société médiévale' 915-40.

⁴⁶ Ce peut être un seigneur ayant à domicile des *milites* lui servant de garde du corps, ou plaçant dans ses forteresses, châteaux ou places fortes des *milites castri* en garnison;

partout, si l'on pense à la Chevalerie, véritable élite sociale et juridique, avec son éthique, son idéologie, ses rites et ses coutumes.⁴⁷

La montée des chevaliers

Il n'est pas douteux cependant que des représentants de classes sociales de plus en plus élevées ont été, au cours du 11^e et du 12^e siècle, attirés par la *militia* et se sont appelés eux-mêmes *miles*.⁴⁸ Encore faut-il bien préciser ce qu'on entendait exactement par le terme *miles*. Nous avons vu plus haut que l'empereur, au 9^e siècle, se considérait comme ceint du *cingulum militiae* sans pour autant qu'on puisse voir en lui un chevalier. De même le moine aux 9^e et 10^e siècles se proclame *miles christi* parce qu'il est au service de Dieu et qu'il exerce une fonction en son nom. Le sens primitif de 'soldat' s'était fondu dans une acception plus large de service. On a depuis longtemps remarqué qu'aux 9^e, 10^e et 11^e siècles, le mot *miles* se traduit souvent par *vassal*, ce qui réunit déjà les aspects de fonction de gouvernement et de service, principalement militaire.⁴⁹ En revanche, lorsqu'au 12^e siècle un noble se fait armer, il semble bien qu'on exprime par là son entrée dans la confrérie des hommes de guerre; à la fin du même siècle, en France du moins, l'entrée dans la Chevalerie, par la cérémonie de l'adoubement, revêt encore une nouvelle signification qui s'éloigne au contraire du sens militaire pour revêtir des teintes plus cérémonielles et sociales.

En d'autres termes la remise des armes et le sens des mots qui l'expriment nous paraissent avoir subi d'abord un glissement de haut en bas, du 9^e au 11^e siècle, avant de s'élever à nouveau, du 11^e au 13^e, en se chargeant d'un nouveau sens: non plus celui du pouvoir exécutif, royal, puis princier, mais celui de l'exercice du pouvoir par les gens de guerre.

Le glissement descendant, étudié jusqu'à ces lignes, nous semble être une conséquence de la dégradation du pouvoir central de gouvernement, au niveau du roi puis des princes. C'est pour cela qu'il est si particulièrement sensible dans les régions et dans les époques où ce pouvoir s'est en effet dégradé

un seigneur peut aussi concéder à un des ses *milites* des terres (fiefs de chevaliers) capables d'assurer la vie du *miles*, à charge de service.

⁴⁷ Nous renvoyons sur ce point à notre thèse en cours, *La chevalerie: idéologie, éthique et religiosité chevaleresques dans les chansons de geste du XII^e siècle*.

⁴⁸ Voir sur ce point Guilhiermoz, *op. cit.* 162, 334, L. Genicot, *L'économie rurale namuroise au bas Moyen-Âge*, II, *Les hommes, la noblesse* (Louvain 1960) 77; Duby, *La Société* 396. Devally, *op. cit.* 188 et Jean-François Lemarignier, *Le gouvernement royal aux temps capétiens* 987-1108 (Paris 1965) 68-69 et 111-12.

⁴⁹ Guilhiermoz, *op. cit.* 341-43 en donne de très nombreux exemples. Mais il nous paraît trop valoriser cette signification 'vassalique.' Dans nombre de cas cités, on peut comprendre leur 'service' comme beaucoup plus subalterne; un service armé bien sûr, mais n'impliquant pas nécessairement tout ce que le mot vassal suggère.

(France et, dans une moindre mesure, Flandre et domaines anglo-normands). Il nous faut étudier maintenant le mouvement ascendant des vocables *miles* – *militia* – *cingulum militiae* qui conditionne selon nous la nouvelle coloration de la remise des armes, son orientation vers l'adoubement chevaleresque.

Les causes de cette élévation sont bien connues. Nous les avons déjà évoquées: la valorisation des vocables, là aussi, n'a fait que suivre la montée de la fonction qu'ils expriment.

C'est particulièrement vrai en France, où l'affaiblissement du pouvoir royal et comtal mettait l'Église dans la nécessité d'assurer tant bien que mal un ordre local tout relatif. Devant l'incapacité des princes à assurer la paix, l'Église s'adressa directement aux subordonnés: châtelains, petits seigneurs locaux, voire simples guerriers. A tous ces hommes de guerre, à tous ces *milites*, elle tenta de confier les tâches qui étaient autrefois celles des rois:⁵⁰ assurer la paix, la sécurité des biens et des personnes, à commencer bien sûr par celles des gens d'Église. Ce fut le but des synodes et des conciles organisateurs des paix de Dieu et des trêves de Dieu,⁵¹ auxquels répondirent les serments de paix dont on connaît plusieurs exemples au début du 11^e siècle (S. 43, a, b, c). Le caractère purement négatif de presque toutes ces prescriptions montre bien l'état de désordre ambiant et le niveau moral des *milites* de ce temps. Du moins l'Église commençait-elle ainsi à dresser quelques limites, au moins théoriques, à la violence instinctive des gens de guerre, cruels, brutaux et pillards. Les moralistes s'appliquèrent à montrer que les *milites* avaient leur place dans la société. Jusqu'alors, le métier des armes était plutôt mal considéré par l'Église; mais on assista, tout au long du 11^e siècle, à ce que C. Erdmann a appelé la valorisation et la christianisation de la profession militaire.⁵² Leur métier, dit-on, est voulu de Dieu, nécessaire au maintien de l'ordre. Ils peuvent gagner leur salut sans même devoir, à l'article de la mort, quitter leur état pour revêtir la bure. Il leur suffit de respecter quelques règles limitatives, s'engager par un serment à ne pas violer ces règles: ne pas faire de butin, mais se contenter de sa solde, ne pas attaquer les *inermes*, ne pas brûler ou dérober les biens de l'Église (voir S. 43, a, b, c). La valorisation de la fonction guerrière s'accrut avec le développement des campagnes menées par la papauté contre

⁵⁰ C'est particulièrement vrai de l'éthique que l'Église transfère des rois aux chevaliers, comme nous le montrerons dans notre thèse.

⁵¹ Voir René Bonnaud-Delamare, 'Fondements des institutions de Paix au XI^e siècle,' *Mélanges d'histoire du moyen âge, dédiés à la mémoire de Louis Halphen* (Paris 1951) 19-26; H. Hoffmann, *Gottesfriede und Treuga Dei* (Schriften der MGH 20; Stuttgart 1964), et le volume collectif *La Paix* (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire des institutions 14-15; Bruxelles 1961).

⁵² Voir Erdmann, *op. cit.* 51.

ses ennemis,⁵³ avec les opérations de la *Reconquista* espagnole préluant aux guerres saintes, et surtout avec les croisades. En prêchant la croisade à Clermont en 1095, Urbain II invitait les anciens guerriers pillards à se faire *milites* pour combattre les ennemis de la chrétienté, et non plus les chrétiens (S. 74, 75, 91). Les moralistes, au 12^e siècle surtout, s'appliquèrent à définir les devoirs des *milites* tout en reconnaissant la dignité de leur état. A une condition toutefois: il leur faut être soumis et obéissants aux lois établies par Dieu, lois que les ecclésiastiques transmettent aux rois qui doivent à leur tour le faire respecter par les *milites*, dont le rôle consiste à *exécuter* ces lois. L'insistance sur le devoir d'obéissance des *milites*, de respect des autorités, de soumission à l'ordre établi et par-dessus tout à l'Église porte-parole du Dieu qui règne par cet ordre est une constante chez les écrivains ecclésiastiques. On la retrouve partout présente dès l'approche du 11^e siècle jusqu'au début du 13^e, d'Abbon de Fleury à Hélinand de Froidmont en passant par Adalbéron de Laon, Bonizo de Sutri, Yves de Chartres, Jean de Salisbury, Pierre de Blois et Alain de Lille (S. 37, 38, 39, 40, 44, 45, 70, 73, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 172, 221, 222, 223). Peut-on dire cependant que l'Église a vraiment marqué de son sceau l'essor 'idéologique' des *milites*? Nous le ne pensons pas. Elle nous paraît plutôt avoir tenté de 'récupérer' le mouvement. Elle a contribué à ce mouvement, mais il s'est développé en grande partie sans elle.

Le rôle de l'Église dans les cérémonies de remise des armes le montre bien. En dehors des couronnements royaux, rares sont les mentions de remise d'armes qui signalent même la simple présence d'un ecclésiastique, où qui leur attribue un rôle minime (tableaux I, col. J). Les sources décrivent une cérémonie toute laïque, toute civile. Le père, l'oncle, le tuteur ou le seigneur remet les armes au candidat. C'est tout, le plus souvent. Certes, le silence relatif des sources ne nous autorise pas à dire que l'Église n'y jouait aucun rôle. Ainsi, pour l'Empire germanique, les chroniques qui relatent les armements royaux ou princiers ne signalent que rarement (4 fois) la présence ou le rôle d'un ecclésiastique, alors qu'il est certain, au moins pour les couronnements, que le clergé y participait (S. 34, 58, 61, 161). Au moins peut-on expliquer cette lacune en relevant la brièveté des mentions relatant l'événement. Mais il n'en va pas toujours ainsi, et il est surprenant de constater que pour la Flandre aucun texte ne signale ou ne suggère même la présence d'un ecclésiastique lors de la remise des armes par Lanfranc à Guillaume le Roux, très probablement liée à son couronnement, comme nous l'avons vu précédemment. Nulle part ailleurs on n'é-

⁵³ Dès le milieu du 9^e siècle, le pape Léon IV promettait le royaume céleste à ceux qui mourraient 'pour la vérité de la foi, le salut de la Patrie et la défense des chrétiens': voir les lettres et décrets de Léon IV, PL 115.656. Mais il ne s'agit encore que de prémisses occasionnelles, et la profession militaire à titre continu était encore fort mal considérée.

voque le rôle ni la présence d'un ecclésiastique à une remise d'armes. Peut-être allaient-ils de soi?

En France, nous n'en connaissons que cinq, mais ces sources signalent parfois le rôle de l'ecclésiastique. La première mention que nous avons trouvée ne remonte qu'à l'extrême fin du 11^e siècle et concerne les croisés! Guibert de Nogent relate qu'après le sermon d'Urbain les *milites*, en sa présence, prirent une marque manifestant clairement leur vœu: en guise de signe de service — *cingulum militiae* — pour Dieu ils se firent des croix avec tous les matériaux qu'ils trouvèrent (S. 91). Un peu plus tard, en 1098, le comte Guy de Ponthieu demande à l'évêque d'Arras, son parent, d'honorer de sa présence la cérémonie au cours de laquelle il remettra les armes au fils du roi: 'quoniam in crastina die Dominica debeo Ludowicum regis filium armis militaribus adornare et honorare et ad militiam promovere et ordinare' (S. 79).

Le vocabulaire est honorifique, nous y reviendrons. Mais relevons le fait: on ne demande à l'évêque que d'être présent, peut-être autant à titre de seigneur apparenté que d'ecclésiastique. Quoi qu'il en soit, si sa présence est réelle, son rôle n'apparaît pas. Lorsqu'en 1108, on remet à Louis VI le glaive de l'Église, il s'agit d'un couronnement (S. 143). Il faut attendre la deuxième moitié du 12^e siècle, en fait, pour trouver mention du rôle actif de l'Église dans la remise des armes.⁵⁴ Jean de Salisbury souligne que les *milites* sont liés tacitement, à l'obéissance envers l'église du fait même qu'ils ont reçu leur épée de l'autel, et ont été bénis par l'Église (S. 171). Ils reçoivent leur fonction de l'autel, et il en résulte qu'ils doivent servir l'Église à perpétuité, qu'il y ait serment ou non. On aimerait avoir plus de détails sur la cérémonie de la remise d'armes, mais Jean de Salisbury ne nous en donne pas.⁵⁵ Hélinand de Froidmont, qui le résume et en dépend presque totalement ajoute seulement un détail: l'habitude, qui commence à se répandre, en certaines régions, d'une veillée d'armes en prière dans une église la nuit qui précède l'armement du chevalier (S. 223). Mais nous sommes là au début du 13^e siècle. En 1213, le rôle de l'Église est plus manifeste encore lors de l'adoubement — on peut sans crainte

⁵⁴ On sait cependant que dès 1093 environ l'Église de Cambrai utilisait une formule de bénédiction des chevaliers très élaborée et complète: *L'ordo ad armandum ecclesiae defensorem vel alium militem*, ed. Melchior Hittorp, d'après un manuscrit perdu dans *De Divinis catholicae ecclesiae officiis ac ministeriis* (Cologne 1568) 158-60, et plus récemment repris par Vogel et Elze, *op. cit.* II 429-32, no. 58. Nous l'étudions ailleurs avec les autres textes de remises d'armes tirées des *ordines*. Remarquons cependant que cet *ordo* semble n'avoir eu qu'un très faible rayonnement puisqu'il n'est connu actuellement que par le manuscrit Cologne 141: n. 61 *infra*.

⁵⁵ Nous étudions dans notre thèse la contribution importante de Jean de Salisbury à l'élaboration de l'idéologie chevaleresque. Voir aussi J. Flori, 'L'idéologie politique de l'Église au XII^e siècle: Jean de Salisbury et Bernard de Clairvaux,' *Conscience et Liberté* 15 (1978) 29-43.

employer ce terme pour cette époque — d'Amaury de Montfort. Son père et sa mère le conduisent à l'autel où deux évêques lui ceignent le baudrier selon une liturgie que Pierre des Vaulx de Cernay qualifie lui-même de 'nouvelle' (S. 242). Le rôle de l'Église dans la remise des armes apparaît donc minime dans nos sources et elle nous semble être restée longtemps une cérémonie purement laïque et professionnelle. On la voit progressivement se teinter d'éléments religieux surtout à partir de la deuxième moitié du 12^e siècle, particulièrement dans les régions de la France du nord. Il nous semble donc plus prudent de dire que l'Église n'a fait que contribuer à l'élévation de la fonction de *militēs*. Cette élévation nous paraît plutôt traduire avec quelque retard l'ascension sociale et politique de la *militia*, ascension que l'Église a constatée et qu'elle a tenté de pénétrer en l'institutionnalisant.

L'élévation 'idéologique' des *militēs* est cependant une réalité que l'étude du vocabulaire révélera davantage; peut-être cette étude nous permettra-t-elle de déterminer l'époque et les régions où la remise des armes a pris clairement la forme d'un signe d'entrée dans la chevalerie.

Étude du vocabulaire

Les tableaux II relèvent les vocables employés pour les remises d'armes, du ceinturon de la *militia* ou lors de 'promotions' au rang de *miles*. Ils révèlent l'ambiguïté de ces vocables et leur évolution.

À l'époque carolingienne, nous connaissons dix remises d'armes 'royales.' La plupart d'entre elles mentionnent le fait en employant les mots *gladius* (S. 21), *ensis* (S. 14, 15), *cingulum* (S. 12, 20) et même le mot plus général *arma* (S. 13, 14, 16, 18, 35). Mais les vocables en *militia*, *militaris* ne sont pas absents (S. 10, 11, 17, 19, 22, 23). Cela tient selon nous au fait que *militare* avait pris dès avant cette époque une signification de service autant et plus peut-être que de profession militaire; le *cingulum militiae* apparaissait comme le signe d'un service public, même aux plus hauts niveaux, laïcs ou ecclésiastiques, tels ceux tenus par les empereurs et les moines. Cependant on ne trouve pas encore l'expression *miles factus*, et le mot *miles* lui-même n'apparaît qu'une fois, dans un sens emprunté d'ailleurs à Végèce, donc fort peu significatif (S. 25).

Dans l'Empire germanique, l'analyse du vocabulaire révèle une continuité assez remarquable dans la ligne de l'Empire carolingien. Ainsi les mots *arma*, *ensis*, *cingulum* et surtout *gladius* y sont encore très souvent mentionnés, presque toujours appliqués à des remises d'armes royales, puis princières à partir du 12^e siècle. On les trouve très rarement utilisées pour des armements juridiques ou professionnels. Là encore l'emploi de vocables issus de *militare* n'est pas caractéristique. Tout au plus peut-on remarquer une fréquence croissante de ces vocables en rapport avec les prises d'armes à partir du 12^e siècle. C'est ainsi que les mots *cingulum militiae*, *arma militaria*, *militia*, relativement

rare au 11^e siècle (il est vrai que les sources de cette époque sont elles-mêmes peu abondantes pour ce qui concerne notre sujet), deviennent plus fréquentes au 12^e siècle (tableaux II), mais ils s'appliquent aussi bien à des remises professionnelles que juridiques, princières ou royales. Nous voyons dans ce fait la persistance du sens de 'service' que revêtaient ces mots à l'époque précédente. Un vocable, au contraire, fait totalement défaut au 11^e siècle, c'est le mot *miles*, quel que soit le type d'armements. Il apparaît tardivement, au milieu du 12^e siècle, dans les constitutions de Frédéric Barberousse, où il désigne une fonction sociale supérieure à celle du *rusticus*, mais inférieure à celle de comte (S. 153, 155). Il s'applique pour la première fois à un prince chez Otton de Freising, vers 1158, lorsqu'il décrit la prise d'armes du jeune roi Geisa II de Hongrie (S. 161) et peu après chez Rahewin à propos de l'armement de Frédéric, duc de Souabe, qui, à la demande de l'impératrice et en présence de l'empereur 'adhuc adolescentulum in presentia sua gladio accingi et militem profiteri postulant et impetrant' (S. 165). Henri et Frédéric, les deux fils de l'empereur, armés en 1184, sont appelés *milites* par des sources datant de 1192 et 1196. (S. 199: 'duo filii imperatoris facti sunt milites, rex Heinricus et dux Fridericus,' et S. 205: 'dominus Henricus rex Romanorum et Fredericus dux Suevorum . . . novi ordinati sunt milites.')

C'est donc très tardivement que les sources germaniques mentionnent des prises d'armes qui 'font chevalier.' Au contraire, en France, ces expressions apparaissent très tôt. Encore ne mentionnons-nous pas les textes où des châtelains ou même des comtes se désignent eux-mêmes par l'expression *miles*, comme c'est le cas dès 865 dans une charte réglant un échange de terres entre l'évêque de Nantes et Robert le Fort: 'Illustrissimi viri Roberti militis.'⁵⁶ Nous ne tenons compte ici que des textes où l'on signale un armement par l'expression *miles factus* ou *effectus* (voir tableaux II et IV). Or ces expressions apparaissent dès la fin du 10^e siècle au sens professionnel (S. 36, 37, 38, 39) au 11^e siècle au sens seigneurial et juridique, pour marquer l'accès d'un jeune noble à la direction de ses biens, comme nous l'avons déjà noté (S. 50, 57, 78, etc.) et même appliquées à un prince dès la fin du 11^e siècle. C'est ainsi qu'en 1096, Foulque IV le Réchin raconte l'armement de Geoffroy Martel (S. 76) et le sien propre, par ce même Geoffroy Martel son oncle: 'in hujus extremo vitae anno me nepotem suum ornavit in militem in civitate Andegavi, festivitate Pentecostes . . . et commisit mihi santonicum cum ipsa civitate. . . Aetas autem decem et septem erat annorum, quando me fecit militem' (S. 77). Le 'prestige' des milites avait donc là gagné les princes dès la fin du 11^e siècle et c'est par une expression empruntée à l'entrée dans la carrière des armes que l'on signalait dès cette époque la prise de fonction d'un prince. Ceci n'a rien de sur-

⁵⁶ Charte éditée par E. Mabille, *Chroniques des comtes d'Anjou*, Paris 1856-1871, pièces justificatives LXXXIX.

prenant, car en ces temps troublés un comte ne pouvait espérer 'tenir' son comté qu'en étant lui-même capable, comme ses châtelains, et ses *militēs*, de guerroyer à la tête de ses armées. Les deux fonctions, celle du gouvernement et celle de la guerre, étaient intimement liées. Le jeune seigneur était donc tout naturellement éduqué dans le métier des armes. C'est pourquoi les expressions *miles factus* qui désignent d'abord et toujours l'armement professionnel (3 mentions au 10^e siècle, 4 au 11^e siècle, 14 au 12^e siècle) s'appliquent aussi, dès le 11^e siècle à l'armement 'seigneurial,' puis à l'armement d'un prince, et même d'un roi à la fin du 12^e siècle (S. 186). L'ascension sociale de ces expressions, en France, est donc bien plus précoce que dans l'Empire germanique.⁵⁷ Dans les domaines anglo-normands, la situation est à peu près la même: le sens professionnel apparaît neuf fois dès le début du 12^e siècle et gagne les couches élevées de la société à la même époque puisque le premier prince 'fait chevalier' nous est mentionné dans un texte datant d'environ 1122 (S. 99). En 1125, Guillaume de Malmesbury rapporte que Guillaume Rufus aimait beaucoup l'archevêque Lanfranc, 'eoquod eum nutrierat et militem fecerat' (S. 101). Orderic Vital, dans le deuxième tiers du 12^e siècle, mentionne lui aussi quelques princes qui sont 'faits chevaliers' (S. 121, 123, 124, 126), traduisant ainsi la faveur croissante de cette expression. En Flandre, les termes *miles factus* apparaissent brusquement et en grand nombre dès que les sources se font plus nombreuses, au 12^e siècle. C'est dans cette région que l'on trouve la plus forte proportion d'armement de princes désignés ainsi, dès le milieu du 12^e siècle (S. 146) et plus fréquemment encore à la fin de ce siècle (S. 200, 201, 202, 203, 204, 207, 208, 209, 210, 211). Le début du 13^e siècle marque les mêmes progrès. Au total, entre le milieu du 12^e siècle et le début du 13^e siècle, sur 27 mentions d'armement, surtout princiers, 21 comportent l'expression *miles factus*, ce qui représente de loin la plus forte proportion (77%). Pour la même période, la France en compte 16 sur 25, soit 64%.

Le tableau IV résume bien la faveur croissante de l'expression *miles factus*. Elle n'apparaît jamais au 9^e siècle, dans l'Empire carolingien. Le 10^e siècle présente trop peu de sources concernant notre sujet pour qu'une conclusion soit possible. Il y a là un 'trou' tout à fait notable. La France, cependant, connaît trois mentions de l'expression sur cinq sources citées. Au 11^e siècle, *miles factus* se répand en France (sept cas sur vingt mentions d'armement) tandis que les domaines anglo-normands en fournissent un cas (sur trois mentions). La Flandre et l'Empire germanique n'en donnent toujours aucun exemple. Au 12^e siècle, la faveur de l'expression est manifeste en France

⁵⁷ Remarquons un cas étonnamment précoce qui concerne la Pologne. La chronique de Pologne, dite de Martinus Gallicus (S. 85), signale dès le début du xii^e siècle, un armement princier en des termes tout à fait chevaleresques, joignant les expressions *gladius, arma, militia, militem facere, balteo militare accingi, ensifer facere*.

(20 cas sur 35), dans les domaines anglo-normands (12 cas sur 31) et surtout en Flandre (14 cas sur 29), alors qu'elle ne se répand que très peu et très tardivement dans l'Empire germanique (6 cas sur 36).

L'analyse du vocabulaire nous révèle donc une évolution conforme à ce que l'étude des événements nous avait déjà montré. On peut en effet dégager là encore un double glissement.

Un glissement vers le bas des expressions désignant la remise du pouvoir à des rois ou à des princes. Dans l'empire carolingien, ces expressions utilisent de préférence les mots *gladius*, *arma*, *ensis*, plus rarement *cingulum* et parfois *cingulum militiae*, à une époque où *militare* signifie bien plus *servir*, même à un rang élevé, que combattre. L'Empire germanique présente les mêmes caractères. On continue à préférer, et presque à réserver ces expressions *arma*, *ensis*, *cingulum* et surtout *gladius* pour les prises d'armes royales, puis princières, alors que les autres régions les ignorent presque complètement: il est vrai que les remises d'armes royales y sont rares. Une comparaison chiffrée montrera mieux l'opposition: du 11^e siècle au début du 13^e siècle, l'Empire germanique fournit à lui seul dix occurrences du mot *gladius* pour un armement royal, 25 princier, quatre seigneurial, juridique ou professionnel. Dans le même temps, pour les autres régions réunies on compte deux occurrences de *gladius* pour un armement royal, un princier, 9 à 14 seigneurial, juridique ou professionnel. Au contraire les mots issus de *militare* révèlent un mouvement absolument inverse. Ce mouvement n'est pas très perceptible au niveau des expressions *militia*, *arma militaria*, *cingulum militiae* que l'on emploie à peu près partout, avec des faveurs diverses, pour n'importe quelle prise d'armes à n'importe quel niveau. En revanche l'expression *miles fieri* subit un essor tout à fait remarquable.

On l'emploie dès le 11^e siècle en France au niveau professionnel puis seigneurial ou juridique, et même princier à l'extrême fin du siècle. Elle se répand dans les domaines anglo-normands et en Flandre, au 12^e siècle, où elle désigne d'emblée les armements princiers. Au contraire l'Empire germanique lui fait mauvais accueil, à tous les niveaux, et elle ne gagne les milieux princiers qu'avec près d'un siècle de retard et très partiellement.

Ce double mouvement des vocables nous paraît être le reflet d'une évolution de mentalité, elle-même traduction, avec plus ou moins de retard, des états de fait politiques, économiques, sociaux et religieux.

Dans l'Empire germanique, où le pouvoir central se maintient, le glissement vers le bas des vocables désignant le pouvoir s'arrête aux princes. Il subsiste un fossé entre le niveau royal ou princier et le niveau des exécutants, des guerriers. Ailleurs, et particulièrement en France, ce fossé s'est comblé à la fois par le haut et par le bas: affaiblissement du pouvoir royal et même comtal dans certaines régions, montée des châtelains et des *milités* dont on a d'au-

tant plus besoin que les techniques nouvelles de combat et d'équipement leur donnent la primauté sur les champs de bataille.⁵⁸

Dès le 11^e siècle, les châtelains ne dédaignent pas d'être appelés *militēs*. Ils emploient même l'expression toute professionnelle *miles fieri* pour désigner leur accession au pouvoir dans leur domaine. Les princes les imitent à la fin du 11^e siècle en France, un peu plus tard en Normandie, puis en Flandre où l'expression trouve sa faveur pour désigner l'armement princier. Elle ne gagne l'Empire germanique que très partiellement et tardivement, à l'imitation des autres régions, et alors que l'expression a déjà pris le sens 'chevaleresque' qu'il nous faudra tenter de déterminer plus clairement.

Le tableau V et les schémas VI résument l'ensemble des résultats concernant le vocabulaire. On voit que l'Empire germanique se place dans la continuation de l'Empire Carolingien sur ce plan. Les armements princiers ou royaux prédominent et s'expriment surtout à l'aide de terme sans radical *milit*, ceci jusqu'au début du 13^e siècle. Ailleurs au contraire, particulièrement en Flandre et dans les domaines anglo-normands, les vocables avec radical *milit* servent à décrire les prises d'armes princières et royales dès la fin du 11^e siècle, et particulièrement au 12^e siècle. Les vocables sans radical *milit* y apparaissent très rarement. Quant à l'expression *miles factus*, elle est inexistante jusqu'au 12^e siècle où elle s'applique aux rois et aux princes en France, et plus encore dans les domaines anglo-normands et en Flandre.

L'origine professionnelle et seigneuriale de cette expression apparaît nettement sur les schémas, principalement en France dès le 11^e siècle, puis dans les domaines anglo-normands et en Flandre au 12^e siècle.

Le 12^e siècle apparaît comme l'époque de fusion des deux notions. *Miles factus* y désigne encore l'aspect seigneurial et professionnel, mais l'expression s'applique déjà aux princes et aux rois. La chevalerie est alors une corporation 'ouverte.' Elle tend à se fermer au 13^e siècle, où l'expression gagne les couches élevées de la société.

L'analyse globale et schématique rejoint donc ce que l'étude systématique des mentions d'armement nous avait déjà révélé.

Conclusion

Nous avons mené notre enquête concernant la remise des armes sur deux plans: celui des événements et celui du vocabulaire employé pour les

⁵⁸ L. White, *Technologie médiévale et transformations sociales* (trad. Martine Le Jeune, Civilisations et Sociétés 13; Paris 1969) a bien montré les conséquences considérables de cette nouvelle technique apparue dans la deuxième moitié du XI^e siècle, qui place au premier plan les guerriers revêtus du haubert, combattant à cheval, les pieds dans des étriers et poussant désormais la lance au lieu de jeter le javelot.

évoquer. Cette double recherche nous a conduit à des résultats tout à fait convergents que nous allons tenter de synthétiser ici.

I. La remise des armes ne caractérise pas un âge déterminé, bien qu'elle intervienne le plus souvent entre 13 et 21 ans. Lorsque les sources ne donnent pas d'indications chiffrées, elles situent fréquemment le sujet dans une tranche d'âge limitée par *puer* et *adullus*. Le mot caractérisant cette tranche d'âge est *juvenis* et plus encore *adolescens*. La cérémonie évoque donc une période de transition dans la vie du sujet.

II. La remise des armes n'est pas spécifique, primitivement du moins, de l'entrée dans la chevalerie. Elle ne semble revêtir cette signification qu'au point de rencontre du double mouvement que nous avons décrit. C'est donc un rite préexistant que la chevalerie a emprunté en modifiant son symbolisme.

III. Les plus anciennes mentions de remise des armes, à l'époque carolingienne, concernent presque uniquement les rois. Elles sont étroitement liées à l'exercice personnel du pouvoir 'exécutif' dont elles nous paraissent être le symbole déclaratif.

IV. Le vocabulaire décrivant ces premières prises d'armes royales n'est pas spécifique. Il comporte tout aussi bien des vocables sans termes issus de *militare* (*gladius, arma, ensis, cingulum . . .*) que des expressions comme *cingulum militiae, militare, militia, arma militaria*. On note cependant l'absence d'une expression qui va plus tard connaître une grande faveur: *miles fieri*.

V. A l'époque post-carolingienne, jusque dans la deuxième moitié du 11^e siècle, les sources sont malheureusement très rares ou trop silencieuses concernant notre sujet. Nous ne pouvons donc pas savoir si les caractères précédents se sont maintenus ou si des variations sont apparues tant dans la cérémonie que dans son vocabulaire. Il y a là, dans l'état actuel de notre documentation, une lacune importante qu'il sera probablement difficile de combler.

VI. De la deuxième moitié du 11^e siècle, à la fin du 12^e siècle, le sens de la remise des armes a subi d'importantes modifications. D'une manière générale on assiste, au cours de cette période d'environ 150 ans, à un double phénomène, plus ou moins sensible ou rapide selon les régions:

- la dégradation de la signification politico-sociale de la remise des armes, qui s'applique encore aux rois mais aussi aux princes et même aux châtelains.
- la faveur grandissante des expressions issues de *militare* pour décrire cette remise des armes. En particulier on note la fréquence croissante des mots *miles factus* pour désigner celui qui vient de recevoir ces armes, quel que soit son niveau (voir tableau V et schéma VI).

VII. Ces deux mouvements n'ont pas eu lieu partout avec la même rigidité ni la même intensité. Il y a entre les régions des différences assez notables et qui nous paraissent significatives.

Dans l'Empire germanique, le mouvement descendant est moins profond et plus lent qu'ailleurs. La remise des armes continue longtemps à s'appliquer aux rois et paraît toujours fortement liée à l'ancienne signification déclarative de l'exercice du pouvoir. Elle s'applique cependant aux princes dès le 12^e siècle, mais ne semble pas descendre plus bas avec cette signification du moins. Parallèlement, les expressions *miles fieri* y sont moins nombreuses et plus tardives qu'ailleurs, alors que les vocables non issus de *militare* s'y maintiennent avec une fréquence élevée tout à fait particulière. Ces faits nous paraissent traduire la persistance de la notion de pouvoir central, et la résistance que l'ancien symbole politique de la cérémonie a opposé, dans cette région, à la pénétration d'une nouvelle coloration plus professionnelle, d'origine plus humble. Cette nouvelle coloration, caractéristique de la chevalerie en tant que catégorie professionnelle, s'est formée ailleurs et n'a pénétré les sources germaniques que vers la fin du 12^e siècle, voire le début du 13^e.

En France, dans les domaines anglo-normands, en Flandre même, l'évolution fut plus rapide, encore que diverse. La remise des armes dès le 11^e siècle, s'y applique à des catégories sociales très disparates: des rois, mais aussi des princes, des châtelains, voire de petits seigneurs fonciers. La dégradation du symbole politico-juridique de la cérémonie est particulièrement nette en France. Ce fait nous paraît traduire le déclin du pouvoir central, au niveau des rois et même des comtes, ainsi qu'on l'a si souvent décrit. C'est aussi en France que l'expression *miles fieri* trouve le plus tôt sa faveur. Elle fut d'abord appliquée au niveau des petits seigneurs pour désigner le jeune homme qui, par la remise des armes, accède aux responsabilités dans son domaine, souvent modeste. Ces responsabilités impliquent, à ce niveau, la capacité de le défendre par les armes. La cérémonie et les vocables qui s'y appliquent se colorent donc de teintes professionnelles très marquées dès le milieu du 11^e siècle. Ces teintes vont s'accroître par suite de la faveur croissante des *milités* dans la réalité des faits aussi bien que dans l'idéologie. C'est pourquoi les termes *miles fieri* vont 'remonter' jusqu'à des niveaux plus élevés; les princes et même les rois dès l'extrême fin du 11^e siècle en France, un quart de siècle plus tard en Normandie: il faudra attendre près d'un demi-siècle en Flandre, plus encore dans l'Empire Germanique pour que ces nouvelles teintes pénètrent profondément la prise des armes.⁵⁹

⁵⁹ Si l'Empire germanique paraît avoir très longtemps résisté à la montée de cette nouvelle signification chevaleresque de la remise des armes, il semble que le mouvement ait été plus rapide sur ses marges; c'est ainsi que les vocables en *milit* se rencontrent dans les sources 85,

VIII. La rencontre de ces deux mouvements nous paraît chargée de signification pour l'histoire sociale et pour l'étude des mentalités. Car, selon nous, la notion de chevalerie est née de leur fusion. Bien que l'ancien sens de la remise des armes ne disparaisse pas totalement, le nouveau l'emporte de plus en plus sur lui. C'est un sens professionnel. Nous allions dire corporatif. La cérémonie est simple et prosaïque au niveau le plus humble, celui des guerriers professionnels. Elle se pare de plus d'éclat quand il s'agit d'un prince. Mais elle marque de plus en plus pour les uns comme pour les autres, leur entrée dans la vie des gens de guerre, dans la 'corporation' des chevaliers. On pourrait alors parler 'd'adoubement' si l'expression n'avait pas été par la suite si profondément marquée de valeurs juridiques, morales, religieuses et culturelles qui ne s'y trouvent pas encore à ce moment, sinon en germe. Nous pourrions plus sûrement employer les termes 'adoubement socio-professionnel' pour désigner les remises d'armes de ce type, qui marquent l'entrée du sujet dans la chevalerie. Il va sans dire que la 'corporation' n'est nullement égalitaire; que le prince devenant chevalier commande ses chevaliers, domestiques, guerriers en garnison, dépendants permanents ou vassaux accomplissant leur 'service militaire' à sa demande. Il y a cependant dans la chevalerie corporative ainsi formée des valeurs communes créatrices de mentalités spécifiques: ce métier exige de tous des aptitudes physiques particulières, le goût de la lutte, des combats et des chevauchées, le temps et l'assiduité nécessaires pour un entraînement rigoureux; bref, un ensemble de dispositions physiques et morales qui donnent à cette catégorie son caractère propre. Mais ce n'est pas encore une classe sociale, ni une classe juridique, comme en témoignent les différents niveaux sociaux qui ont place parmi les chevaliers que l'on arme.

IX. La chevalerie ainsi formée reprend à son compte la cérémonie de la remise des armes, et lui donne une signification de 'rite de passage.'⁶⁰ Comme tous les autres rites de ce genre — baptême, mariage, couronnement, — la remise des armes au chevalier a été pénétrée par l'Église, qui a tenté de lui donner une signification religieuse. Il ne semble pas cependant qu'elle y soit vraiment parvenue. Nos sources ne donnent pas à cette cérémonie de caractère vraiment religieux avant la deuxième moitié du 12^e siècle. Encore cette coloration reste-t-elle bien pâle. On note cependant des tentatives constantes de l'Église pour 'institutionnaliser' la chevalerie. Dès la fin du 11^e

133, 153, 151, 152, et l'expression *miles fieri* dans S. 54, 55, 70, 85, 93, 142 entre le milieu du XI^e siècle et le milieu du XIII^e siècle.

⁶⁰ Le sens des rites de passages dans les sociétés dites primitives, rites qui ne sont pas seulement des déclarations symboliques, mais l'expression d'un changement profond de la personne par le rite a été souvent souligné par les ethnologues, en particulier M. Eliade dans de nombreux ouvrages. Ce sens nous paraît assez proche de celui que nous rencontrons ici.

siècle, vers 1093 semble-t-il, existe à Cambrai, un *ordo ad armandum ecclesiae defensorem vel alium militem*.⁶¹ Il paraît avoir été peu suivi, puisqu'on ne connaît pas d'autres rituels 'd'adoubements' de chevaliers avant le 13^e siècle. Il confirme cependant nos conclusions puisqu'on y trouve amalgamées des formules issues de rituels de couronnements des rois français et anglais des 9^e et 10^e siècles, des formules de bénédiction de l'épée ou de la bannière — des princes probablement — d'origine germanique et datant de la fin du 10^e siècle, ainsi que d'autres formules de bénédiction des armes de niveau plus humble et d'origine probablement locales.⁶² Même isolé, il nous paraît traduire la tentative de l'Église de modeler la chevalerie, de lui fournir un idéal et de colorer ses rites de sens symbolico-religieux. Cet effort fut, selon nous, relativement peu couronné de succès. L'Église ne parvint à pénétrer profondément les rites d'entrée dans la chevalerie que vers l'extrême fin du 12^e siècle et le début du 13^e, soit près d'un siècle plus tard. On voit alors se généraliser les mentions d'épées prises de l'autel, de veillées d'armes et de prières, de bénédictions du chevalier par un ecclésiastique, puis de bains rituels et de valeur symbolique donnée aux diverses pièces et couleurs des vêtements et des armes revêtus par le chevalier.

X. L'adoubement corporatif se transforme aussi, vers l'extrême fin du 12^e siècle, en adoubement promotionnel et juridique. On observe une tendance à la 'clôture' de cette catégorie socio-professionnelle.⁶³ L'adoubement prend des caractères plus solennels, plus somptueux (tableaux I, col. K); il semble même s'éloigner un peu de sa signification professionnelle pour revêtir des nuances plus juridiques, plus honorifiques: c'est selon nous la trace d'un nouveau changement de sens de l'adoubement, traduisant une nouvelle évolution des mentalités sociales. La corporation tendait alors — particulièrement dans cette France du nord héritière des traditions conjointes de l'empire de l'Angleterre et de la France — à se transformer en classe, voire en caste.

⁶¹ Cet *Ordo* a été édité par M. Hittorp d'après un manuscrit perdu du XII^e siècle. Il n'est actuellement représenté que par un seul manuscrit, le Ms Cologne 141 provenant de l'Église de Cambrai selon Andrieu, *Les ordines romani* I 108 et 509; voir aussi Vogel et Elze, *op. cit.* III 45 n. 74.

⁶² La place nous manque ici pour étudier en détail les *ordines*, leur évolution et leur diffusion par régions: J. Flori, 'Chevalerie et liturgie, remise des armes et vocabulaire chevaleresque dans les sources liturgiques du IX^e au XIV^e siècle,' *Le Moyen-Âge* 84 (1978) 247-78 (à suivre) dans lequel nous montrons que les formules de bénédictions des pontificaux révèlent le même glissement constaté ici; voir aussi Van Winter, *op. cit.* 1-92.

⁶³ Voir par exemple les interdictions de devenir chevalier ou de faire des chevaliers (S. 181) et les limitations, restrictions ou amendes à ceux qui ne respectent pas ces prescriptions (S. 54, 142, 189, 249-50, 251, 252).

L'adoubement corporatif n'allait pas tarder à se muer en collation du grade de chevalier s'écartant ainsi de son origine 'militaire.' Il devenait adoubement honorifique, juridique, 'chevaleresque.'⁶⁴

La chevalerie allait devenir Chevalerie.

Rabal, Maroc

LISTE DES SOURCES, classées par ordre chronologique.

Dans la liste des sources, les lettres désignent les régions suivantes : A = Angleterre; Als = Alsace; Angl n = Domaines anglo-normands; Aut = Autriche; B = Bourgogne; Bav = Bavière; Boh = Bohême; EC = Empire carolingien; EG = Empire germanique; Fn = France nord; Fs = France sud; Fm = France moyenne; Fl = Flandre; Franc = Franconie; I = Italie; Lor = Lorraine; N = Normandie; P = Pologne; Sic = Sicile; Sa = Saxe; Sou = Souabe; Thur = Thuringe.

1. 1 ^{er} s.	I	Tacite, <i>Germania</i> 13 (ed. J. Perret [Paris 1949] 78).
2. Début 5 ^e s.	I	Pseudo-Augustin, <i>Sermo</i> LXXXII, PL 39.1905.
3. 458-459	I	Léon le Grand, pape, Lettre à l'évêque de Narbonne, <i>Epistola</i> CLXVII <i>Questio</i> XII, PL 54. 1206-8.
4. 747	I	Zacharie, Lettre à Pépin le Bref, MGH <i>Epistolae</i> III 480.
5. Fin 8 ^e s.	I	Paul, diacre, <i>Historia Longobardorum</i> 1.23-24. (ed. G. Waitz, <i>Scriptores rerum Germanicarum</i> 45 [Hanovre 1878] 70-71).
6. 827	EC	<i>Capitularium Karoli Magni et Ludovici Pii</i> 6.71 (ed. G. Mansi, Paris 1902) 17B 934.
7. 827	EC	<i>Ibid.</i> 6.338; (Mansi, 17B 980).
8. 827	EC	<i>Ibid.</i> 6.338; (Mansi, 17B 980).
8. 827	EC	<i>Ibid.</i> 6.435; (Mansi, 17B 1121).
9. 833	EC	Agobard de Lyon, Lettre à Louis le Pieux, <i>Epistola</i> 16, MGH <i>Epistolae</i> V 226.
10. 833	EC	Procès verbal de la pénitence de Louis le Pieux en 833, c. 8 (ed. Boretius-Krause, MGH <i>Legum sectio</i> II, <i>Capitularia regum francorum</i> II 55).
11. 840	EC	<i>Annales Bertiniani</i> a. 839 (ed. Waitz. <i>Scr. rer. Ger.</i> [1883] 17).
12. 840	EC	<i>Annales Bertiniani</i> , MGH SS I 432.
13. 843	EC	<i>Vita Hludovici Imperatoris</i> c. 4 et c. 6, MGH SS II 609.

⁶⁴ Sur la transformation du sens de l'adoubement dans les sources françaises particulièrement les épopées, voir J. Flori 'Sémantique' 915-40.

- | | | |
|--|----|---|
| 14. 843 | EC | <i>Ibid.</i> 6; 609-610. |
| 15. 843 | EC | <i>Ibid.</i> 59; 643. |
| 16. 843 | EC | <i>Ibid.</i> 51; 638. |
| 17. déc. 844 | EC | Concile de Verneuil, <i>Karoli II Capitularia, Concilium in Verno Palatio</i> art. 4, MGH <i>Leges</i> I 384. |
| 18. 844 | EC | Nithard, <i>Historiae</i> , lib. 1, MGH SS II 654. |
| 19. 845-850 | EC | Paschase Radbert, <i>Vie d'Adalard de Corbie</i> , 35, AS I. 322 (cité d'après Guilhaiermoz, <i>Essai sur l'origine</i> 449. n. 31). |
| 20. c. 845 | EC | <i>Annales Bertiniani</i> , a. 844 (ed. Waitz, <i>Scr. rer. Germ.</i> [1883] 30). |
| 21. c. 845 | EC | <i>Liber Pontificalis</i> CIIII Sergius II (ed. L. Duchesne, <i>Le liber Pontificalis</i> II 89). |
| 22. 846 | EC | Diplôme de Charles le Chauve 151 (ed. J. Tardif, <i>Monuments historiques, Cartons des rois</i> [Paris 1866] 98). |
| 23. 850 | EC | <i>Actes du Synode de Pavie</i> c. 12 (ed. Boretius-Krause, <i>Capitularia</i> II) MGH <i>Legum Sectio</i> II, 120. |
| 24. mai 865 | EC | <i>Chroniques des Comtes d'Anjou</i> (ed. E. Mabille, Paris 1856-1871) pièces justificatives 1 LXXXIX. |
| 25. 2 ^e moitié 9 ^e | EC | Raban Maur, <i>De procinctu romanae militae</i> , c. 14 (<i>Zeitschrift für Deutsches Alterthum</i> 15 [1872] 449). |
| 26. 865 | I | Lettre du Pape Nicolas I aux Évêques de France occidentale, <i>Nicolai I Papae Epistolae de rebus Franciae</i> MGH <i>Epistolae</i> VI 305. |
| 27. c. 942 | B | Odon de Cluny, <i>De Vita sancti Geraldi Auriliacensis comitis</i> 1.5, PL 103.645. |
| 28. c. 942 | B | <i>Ibid.</i> 7; 646. |
| 29. c. 942 | B | <i>Ibid.</i> 8; 647. |
| 30. c. 942 | B | <i>Ibid.</i> |
| 31. c. 942 | B | <i>Ibid.</i> 36; 664. |
| 32. c. 942 | B | <i>Ibid.</i> 1; 669. |
| 33. 951 | B | <i>Recueil des chartes de l'Abbaye de Cluny</i> (edd. A. Bernard et A. Bruel [Paris 1876] I 754-56, charte 802). |
| 34. c. 955 | Sa | Widukind de Corvey, <i>Res gestae Saxonicae</i> (edd. G. Waitz, K. A. Kehr, <i>Scriptores rerum Germanicarum</i> [Hanovre 1904] 56). |
| 35. Fin 10 ^e | I | <i>Chronicum Salernitatum</i> , MGH SS III 515. |
| 36. 970-971 | Fs | <i>Cartulaire de l'Abbaye de Beaulieu</i> (ed. M. DeLoche [Paris 1859] 92-93). |
| 37. c. 994 | Fn | Abbon de Fleury, <i>Apologeticus ad Hugonem et Robertum reges Francorum</i> , PL 139.463-64. |
| 38. Fin 10 ^e | Fn | Abbon de Fleury, <i>Collectio canonum, De militantibus</i> , PL 139.506. |
| 39. Fin 10 ^e | Fn | <i>Ibid.</i> De stipendiis militum. |

- | | | |
|---|----|---|
| 40. Fin 10 ^e | Fn | <i>Ibid.</i> , De militantibus clericis et eorum stipendiis. |
| 41. c. 1000 | B | Odilon de Cluny, <i>Epitaphium domine Adelheide auguste</i> c. 4.20 (ed. H. Paulhart, 'Die Lebensbeschreibung der Kaiserin Adelheid von Abt Odils von Cluny,' <i>Festschrift zur Jahrtausendfeier der Kaiserkrönung Ottos des Grossen</i> , 2. Teil, Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband 20.2 [Graz 1962] II 43). |
| 42. c. 1008 | Fn | Fulbert de Chartres, <i>Epistola</i> XVIII, PL 142. 208-9. |
| 43. après 1016 | Fn | a. Texte du Concile de Verdun sur le Doubs (1016) (Ch. J. Hefele et H. Leclercq, <i>Histoire des Conciles</i> IV 2 [Paris 1911] 1409-10).
b. Texte d'autres conciles de paix, <i>Recueil des Historiens des Gaules et de la France</i> XI 510.
c. R. Bonnaud-Delamare, 'Les institutions de paix dans la province ecclésiastique de Reims au XI ^e siècle,' <i>Bulletin philologique et historique</i> (1955-1956) 148. |
| 44. 1030 | Fn | Adalbéron de Laon, <i>Carmen ad Rotbertum regem</i> (ed. G. A. Hückel, <i>Les poèmes satiriques d'Adalbéron</i> [Paris 1901] 138). |
| 45. 1030 | Fn | <i>Ibid.</i> 154. |
| 46. c. 1044 | B | Raoul Glaber, <i>Historiae</i> 2.9 (ed. M. Prou, <i>Raoul Glaber, les cinq livres de ses histoires</i> [Paris 1886] 44). |
| 47. c. 1044 | B | <i>Ibid.</i> 4.20; 108. |
| 48. 1051-1054 | Fl | Gérard de Cambrai, <i>Gesta episcoporum cameracensium</i> 3.52, MGH SS VII 485-487. |
| 49. 1052 | Fm | <i>Le Cartulaire de Vierzon</i> (ed. G. Devailly [Paris 1963] 185, charte 63). |
| 50. 1058 | Fn | Eudes de Saint-Maur, <i>Vita domni Burcardi</i> 11 (ed. Bourel de la Roncière [Paris 1892] 29). |
| 51. 1058 | Fn | <i>Ibid.</i> 5; 15. |
| 52. 1060 | Fn | <i>Coronatio Philippi I, Rec. Hist. G. Fr.</i> XI 32-33. |
| 53. 2 ^e moitié 11 ^e | Fs | <i>Liber miraculorum sancte fidis</i> , lib. IV (ed. A. Bouillet (Paris 1897] 195). |
| 54. 1068 | E | Usages de Barcelone (ed. M.-C. Giraud, <i>Essai sur l'histoire du droit français au Moyen-Âge</i> II [Paris 1846] 466). |
| 55. 1066 | E | <i>Ibid.</i> 474-75. |
| 56. c. 1074 | N | Guillaume de Poitiers, <i>Gesta Guillelmi ducis Normannorum et regis Anglorum</i> (ed. et trad. R. Foreville [Paris 1952] 12). |
| 57. 1075 | Fs | <i>Cartulaire de l'Abbaye de Beaulieu</i> (ed. M. Deloche [Paris 1985] 35, charte 15). |

- | | | |
|----------------------------|-------|---|
| 58. 1060-1075 | Franc | <i>Annales Weissemburgenses, Continuatio</i> , a. 1065, MGH SS III 71. |
| 59. 1078 | Fn | <i>Recueil des Chartes de l'Abbaye de Cluny</i> IV 634, charte 3517. |
| 60. c. 1080 | Franc | Lambert de Hersfeld, <i>Lamberti Annales</i> , a. 1057, MGH SS V 159. |
| 61. c. 1080 | Franc | <i>Ibid.</i> a. 1065, 168. |
| 62. c. 1080 | Franc | <i>Ibid.</i> a. 1071, 182. |
| 63. c. 1080 | Franc | <i>Ibid.</i> a. 1073, 196. |
| 64. c. 1080 | Franc | <i>Ibid.</i> a. 1073, 198. |
| 65. c. 1080 | Sou | <i>Bertholdi Annales</i> , a. 1065, MGH SS V 272. |
| 66. 1081 | Fn | <i>Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Père de Chartres</i> (ed. M. Guérard [Paris 1840] I 232, n ^o . 7). |
| 67. 1087 | Fl | Donation de Baudouin 'de Jérusalem,' 1087, <i>Donationes Belgicae</i> (edd. Le Mire-J. F. Foppens, <i>Opera diplomatica et historica</i> II, [Louvain 1723] 515). |
| 68. 1091 | Lor | <i>Recueil de chartes de l'Abbaye de Cluny</i> V 1. |
| 69. 1091 | Lor | <i>Ibid.</i> V 34-35. |
| 70. 1090-1095 | I | Bonizon de Sutri, <i>Liber de Vita christiana</i> (ed. E. Perels; [Berlin 1930] l. 3.35; 2.56.56; 3.89.101; 7.28.248-49; 9.61.298). |
| 71. Fin 11 ^e s. | N | Notice publiée dans l'édition Le Prévost de <i>l'Histoire ecclésiastique</i> d'Orderic Vital, 5.47.194. |
| 72. Fin 11 ^e s. | N | <i>Telle du Conquest</i> , dite tapisserie de la Reine Mathilde. |
| 73. Fin 11 ^e s. | Fn | Yves de Chartres, <i>Sermo</i> XXIII, PL 162.604. |
| 74. 1095 | Fs | Urbain II, <i>Sermones</i> PL 151.567-70. |
| 75. 1095 | Fs | Urbain II, <i>Sermones</i> PL 151.574, cf. Foucher de Chartres, <i>Historia Hierosolymitana</i> l. 1. |
| 76. 1096 | Fm | Foulque IV le Rechin, <i>Fragmentum Historiae Andegavensis</i> (edd. L. Halphen et R. Poupardin [Paris 1913] 235). |
| 77. 1096 | Fm | <i>Ibid.</i> 236. |
| 78. 1097 | Fs | <i>Coutumes de Bigorre</i> (ed. Giraud, <i>Essai</i> , I appendice 24, arts. XXXI, XXXVIII, XLI). |
| 79. 1098 | Fn | Guy de Ponthieu, <i>Guidonis Pontivorum comitis ad Lambertum, Epistola</i> XLIV, PL 162.664. |
| 80. c. 1100 | Fn | <i>Histoire anonyme de la 1^e croisade</i> 3 (ed. L. Bréhier; Paris 1964) 150. |
| 81. 1107 | Fn | <i>Cartulaire de Noyers</i> (ed. Chevalier 351.378, d'après Guilhiermoz, <i>op. cit.</i> 400 n. 18.) |
| 82. 1109 | N | Orderic Vital, interpolations dans Guillaume de Jumièges, <i>Gesta Normannorum ducum</i> , 7.23 (ed. J. Marx [Paris 1914] 174). |
| 83. 1110 | Fm | <i>Cartulaire du Ronceray</i> 380 (ed. Marchegay; <i>Archives d'Anjou</i> III 230-31, cité d'après Guilhiermoz, <i>op. cit.</i> 400, n. 17). |

- | | | | |
|------|---|-----|---|
| 84. | 27 mai | Fl | Paix de Robert II, Comte de Flandre (ed. F. Vercauteren; <i>Actes des Comtes de Flandre</i> [1071-1128] [Bruxelles 1938] 126). |
| 85. | 1109-1922 | P | <i>Chronicae Polonorum</i> 2. 17-19, MGH SS IX 452. |
| 86. | 1109-1122 | Boh | <i>Chronica Boemorum</i> , MGH SS IX 105. |
| 87. | 1114 | Fn | Hariulf, <i>Vita Sancti Arnulfi</i> , PL 174. 1. 4, 1378-79. |
| 88. | 1114 | Fn | <i>Ibid.</i> 1. 5; 1380-81. |
| 89. | 1114 | Fn | <i>Ibid.</i> 1. 21; 1392. |
| 90. | 1115 | Fn | <i>Cartulaire de Saint-Étienne de Baigne</i> (ed. Cholet 105.59 cité d'après Guilhiermoz, <i>op. cit.</i> 418). |
| 91. | 1115 | Fn | Guibert de Nogent, <i>Gesta Dei per Francos</i> 2.5 (<i>Recueil des historiens des croisades</i> IV: <i>Historiens occidentaux</i> [Paris 1879] 140). |
| 92. | 1114-1116 | Fn | Guibert de Nogent, <i>De vita sua</i> 1. 6 (ed. G. Bourgin [Paris 1907] 18). |
| 93. | 12 ^e s. | Fn | <i>Vita auctore Hildberto cenomanensi episcopo</i> , PL 159.860. |
| 94. | 1119-1128 | Fn | <i>Cartulaire de Saint-Père de Chartres</i> II 446. |
| 95. | 1124-1127 | Fn | Foucher de Chartres, <i>Historia Hierosolymitana</i> 3.31.7 (ed. Hagenmeyer [Heidelberg 1913] 726-27). |
| 96. | 1124-1127 | Fn | <i>Ibid.</i> 2.11.2; 408-9. |
| 97. | 1 ^{er} quart du 12 ^e s. | Fn | <i>Chroniques de Saint-Martin de Tours</i> , dans <i>Rec. Hist. G. Fr.</i> XII 65. |
| 98. | 1112-1137 | Aut | Honorius d'Autun, <i>De imagine mundi</i> 3, PL 171.166. |
| 99. | c. 1122 | A | <i>The Anglo-Saxon Chronicle</i> (ed. B. Thorpe; Londres 1861) I 353. |
| 100. | c. 1125 | A | Guillaume de Malmesbury, <i>De gestis regum Anglorum</i> 3.230 (ed. W. Stubbs [Londres 1889] II 2 6). |
| 101. | c. 1125 | A | <i>Ibid.</i> 4.305.358-59. |
| 102. | c. 1125 | A | <i>Ibid.</i> 5.391.468. |
| 103. | 1127 | Fl | Galbert de Bruges, <i>Histoire du meurtre de Charles le Bon</i> , I (ed. H. Pirenne [Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire 10; Paris 1891] 3). |
| 104. | 1127 | Fl | <i>Ibid.</i> 4; 9. |
| 105. | 1127 | | <i>Ibid.</i> 7-8; 13-14. |
| 106. | 1127 | Fl | <i>Ibid.</i> 16; 23. |
| 107. | 1127 | Fl | <i>Ibid.</i> 69; 50. |
| 108. | 1128 | Fl | Guillaume de Théroouanne, <i>Vita Karoli comitis Flandriae</i> 5, MGH SS XII 541. |
| 109. | 1128 | Fl | <i>Ibid.</i> 4-5; 541. |
| 110. | 1130 | Fn | <i>Cartulaire de Lihons</i> , BN ms lat. 5460. 17 (cité d'après Guilhiermoz, <i>op. cit.</i> 400 n. 18). |
| 111. | 1130 | Fn | Bernard de Clairvaux, <i>De laude novae militiae</i> , PL 182. 1. 921-22. |

- | | | |
|---|-----|--|
| 112. c. 1130 | Fn | <i>Ibid.</i> 2; 923. |
| 113. c. 1130 | Fn | <i>Ibid.</i> 3; 924. |
| 114. 1127-1130 | N | Orderic Vital, <i>Historia ecclesiastica</i> 5.2 (ed. M. Chibnall, <i>The Ecclesiastical History of Orderic Vitalis</i> [Oxford 1972] III 12). |
| 115. 1127-1130 | N | <i>Ibid.</i> 3; II 40. |
| 116. 1127-1130 | N | <i>Ibid.</i> 3; II 40. |
| 117. 1127-1130 | N | <i>Ibid.</i> 5; 110-12. |
| 118. 1127-1130 | N | Orderic Vital, <i>Historia ecclesiastica</i> 6.8 (ed. Le Prévost [Paris 1845] III 45). |
| 119. 1127-1130 | N | Orderic Vital, <i>Historia ecclesiastica</i> 5.11 (ed. Chibnall III 114). |
| 120. 1127-1130 | N | Orderic Vital, <i>Historia ecclesiastica</i> 5 (ed. Le Prévost, II 452). |
| 121. 1127-1130 | N | <i>Ibid.</i> 6.8; II 44. |
| 122. 1133-1135 | N | Orderic Vital, <i>Historia ecclesiastica</i> 8.1 (ed. Chibnall IV 120). |
| 123. 1133-1135 | N | <i>Ibid.</i> 8.3; IV 136. |
| 124. 1133-1135 | N | <i>Ibid.</i> 8; IV 138. |
| 125. 1133-1135 | N | <i>Ibid.</i> 8.12; IV 274. |
| 126. 1133-1135 | N | Orderic Vital, <i>Historia ecclesiastica</i> (ed. Le Prévost IV 135). |
| 127. c. 1136 | N | <i>Ibid.</i> 11.5; IV 189. |
| 128. c. 1136 | N | <i>Ibid.</i> IV 245. |
| 129. c. 1136 | N | <i>Ibid.</i> 6; III 105. |
| 130. c. 1136 | N | <i>Ibid.</i> 11.29; IV 266. |
| 131. 1133 | Fl | <i>Chronicum sancti Andreae castri cameracensii</i> 2.33, MGH SS VII 538. |
| 132. 1133 | Fl | <i>Ibid.</i> 3.4; 540. |
| 133. 1135 | Sic | Alexandre de Telese, <i>De rebus gestis Romani Siciliae regis</i> 4.5 (ed. Muratori, <i>Rerum italicarum Scriptores</i> V 643). |
| 134. 1135-1140 | Sou | Ortlieb, <i>De Fondatione monasterii Zwivildensis</i> , MGH SS X 74. |
| 135. 1137-1138 | Sou | Berthold, <i>Liber de constructione monasterii Zwivildensis</i> 40, MGH SS X 116. |
| 136. c. 1139 | Sa | <i>Annalista Saxo</i> a. 1101, MGH SS VI 734. |
| 137. c. 1139 | Aut | <i>Continuatio claustroneoburgensis prima</i> a. 1104, MGH SS IX 609. |
| 138. c. 1139 | Aut | <i>Ibid.</i> a. 1125, 616. |
| 139. c. 1140 | Fn | Bernard de Clairvaux, <i>Epistola</i> CDXLI, PL 182.638. |
| 140. 2 ^e quart 12 ^e | Fl | <i>Épitaphe de Charles le Bon</i> (ed. H. Pirenne, <i>Histoire du meurtre de Charles le Bon</i> [Paris 1891] 191). |
| 141. 2 ^e quart 12 ^e | Fl | <i>Poèmes sur la mort de Charles le Bon</i> (ed. H. Pirenne [Paris 1891] 195). |
| 142. 1140 | Sic | Roger II de Sicile, <i>Assises d'Ariano</i> (cité d'après Van Winter, <i>op. cit.</i>). |

143. 1145 Fn Suger, *Vie de Louis VI le Gros* 14 (ed. H. Waquet [Paris 1929] 86).
144. c. 1146 Fl Herman de Tournai, *Liber de restauratione Sancti Martini Tornacensis* 20, MGH SS XIV 283.
145. 1146 Fl *Ibid.* 22; 283.
146. c. 1146 Fl *Ibid.* 25; 287.
147. c. 1146 Fl *Ibid.* 35; 287.
148. 1146 Fn Bernard de Clairvaux, *Epistola LXXXI, Ad Manuelem Constantinopolitanum imperatorem*, *Rec. Hist. G. Fr.* XV 607-8.
149. 1148-1149 EG *Annales Pegavienses* a. 1039, MGH SS XVI 236.
150. 1151 Fn *Cartulaire général de l'Yonne* 340 (ed. M. Quantin [Auxerre 1854] I 495).
151. c. 1150 B Pierre le Vénéral, *Epistola xxvi*, PL 189.434-35.
152. c. 1150 B Pierre le Vénéral, *Epistola xlv*, PL 184.464-65.
153. 1152 Sou Frédéric I Barberousse, *Constitutio de pace tenenda*, 140, art. 10, MGH *Legum sectio IV, Constitutiones et acta publica imperatorum et regum* I 195.
154. 1152 Sou *Ibid.* art. 12; 197.
155. 1152 Sou *Ibid.* art. 15; 198.
156. c. 1157 Sa *Chronicon Gozecense*, l. 28, MGH SS X 150.
157. 1157 Sa *Ibid.* 2.2; 152.
158. c. 1157 Sa *Ibid.* 2.11; 153.
159. 1143-1146 Bav Otton de Freising, *Chronica sive historia de duabus civitatibus* (ed. A. Hofmeister, *Scriptores Rerum Germanicarum* [Hanovre 1912] 262).
160. 1157-1158 Bav Otton de Freising, *Gesta Friderici imperatoris* 1.26 (ed. G. Waitz, *Scriptores Rerum Germanicarum* 3 [Hanovre 1912] 43).
161. 1157-1158 Bav *Ibid.* 1.33; 51.
162. 1157-1158 Bav *Ibid.* 2.13; 116.
163. 1157-1158 Bav *Ibid.* 2.23; 216.
164. 1157-1158 Bav *Ibid.* 2.13; 116.
165. 1158-1159 EG Bav Rahewin, *Gesta Fredirici imperatoris*, 3.6 (ed. G. Waitz, *Scriptores Rerum Germanicarum* 3 [Hanovre 1912] 171).
166. c. 1159 Fn Jean de Salisbury, *Polliciticus* 6.5 (ed. C. C. J. Webb [Oxford 1909] 2).
167. c. 1159 Fn *Ibid.* 6.
168. c. 1159 Fn *Ibid.* 7.
169. c. 1159 Fn *Ibid.* 8.
170. c. 1159 Fn *Ibid.* 9.
171. c. 1159 Fn *Ibid.* 10, 13.
172. 2^e moitié 12^e A Pierre de Blois, *Epistola xciv*, PL 207.293.

173. 1169 Fn *Cartulaire de l'Église Notre-Dame de Paris I* (ed. M. Guérard [Paris 1850] 50, charte 40).
174. 1167–1170 Fs Vital d'Auch, *Vie de St Bertrand de Comminges*, 1.2, AS Octobris VII 1173.
175. 1174 A *Gesta regis Henrici secundi Benedicti abbatis. The Chronicle of the Reigns of Henry II and Richard I* (ed. W. Stubbs [Londres 1867] I 63).
176. 1180 Angl n Jean de Marmoutier, *Historia Gaufredi Ducis Normannorum et comitis Andegavorum* (edd. P. Marchegay et A. Salmon, *Chroniques d'Anjou I* [Paris 1856] 234–35).
177. 1174–1181 Fl *Historia monasterii Aquicinctini 4*, MGH SS XIV 586.
178. 1154–1186 N Robert de Torigny, *Chronica*, MGH SS VI 498.
179. 1154–1186 N *Ibid.* a. 1151, 499.
180. 1154–1186 N *Ibid.* a. 1158, 507.
181. 1154–1186 N *Ibid.* a. 1159, 510.
182. 1154–1186 N *Ibid.* a. 1173, 522.
183. 1182 Fn Archives Nationales S 490 n° 6 (cité d'après Guilhiermoz, *op. cit.* 399 n. 5).
184. c. 1184 Fs Geoffroy du Vigeois, *Chronica* (ed. Ph. Labbe, *Novae Bibliothecae . . . rerum Aquitanicarum II* [Paris 1657] 280).
185. c. 1184 Fs *Ibid.* 22; 291.
186. c. 1184 Fs Geoffroy du Vigeois, *Chronica, Rec Hist. G. Fr.* XII 439.
187. c. 1184 Fs *Ibid.* 439.
188. c. 1184 Fs *Ibid.* 69, 485.
189. 1186 EG, Sou *Henrici II Constitutiones, Constitutio contra incendiarios*, art. 20, MGH *Legum sectio IV, Constitutiones et acta publica imperatorum et regum I* (Hanovre 1893) 451–52.
190. 1185–1188 A Raoul de Diceto, *Imaginibus historiarum, Rec. Hist. G. Fr.* XVII 626.
191. 1185–1188 A *Ibid.* 620.
192. 1188 Sa, EG *Annales Magdeburgenses*, MGH SS XVI 180.
193. 1189–1199 Fn *Répertoire des plus anciens textes français en prose . . .* (edd. B. Woledge et H. P. Clive [Genève 1964] 55).
194. c. 1190 EG, Franc *Vita Ludevici comitis de Arnstein (1139–1185)* (ed. J. F. Boehmer, *Fontes Rerum Germanicarum III* [Stuttgart 1853] 328).
195. c. 1190 EG *Annales Pegavienses, Continuatio secunda annorum*, MGH SS XVI 265.
196. c. 1190 EG, A *Continuatio Zwellensis altera*, a. 1184, MGH SS IX 542.
197. c. 1195 EG, Bav. *Chronicum magni presbiteri (Reichsberg) a. 1180*, MGH SS XVII 507.
198. c. 1195 EG, Bav *Ibid.* a. 1192; 519.

- | | | | |
|------|--------------------------|---------|--|
| 199. | 1192-1196 | EG | <i>Annales Aquenses</i> , a. 1184, MGH SS XXIV 39. |
| 200. | c. 1196 | Fl | Gislebert de Mons, <i>Chronicon Hanoniense</i> 5
(ed. L. Vanderkindere [Bruxelles 1904] 7). |
| 201. | c. 1196 | Fl | <i>Ibid.</i> 37; 71. |
| 202. | c. 1196 | Fl | <i>Ibid.</i> 48; 85. |
| 203. | c. 1196 | Fl | <i>Ibid.</i> 55; 95. |
| 204. | c. 1196 | Fl | <i>Ibid.</i> 99; 136-37 et 197. |
| 205. | c. 1196 | Fl | <i>Ibid.</i> 107; 531. |
| 205. | c. 1196 | Fl | <i>Ibid.</i> 107; 531. |
| 206. | c. 1196 | Fl | <i>Ibid.</i> 109; 156. |
| 207. | c. 1196 | Fl | <i>Ibid.</i> 76; 115. |
| 208. | c. 1196 | Fl | <i>Ibid.</i> 134; 199. |
| 209. | c. 1196 | Fl | <i>Ibid.</i> 135; 237. |
| 210. | c. 1196 | Fl | <i>Ibid.</i> 208; 292. |
| 211. | c. 1196 | Fl | Gislebert de Mons, <i>Chronicon Hanoniense</i> , MGH
SS XXI 506-7. |
| 212. | c. 1197 | Aut | <i>Continuatio Cremifanensis</i> , a. 1184, MGH SS
IX 546. |
| 213. | c. 1197 | Aut | <i>Continuatio Admuntensis</i> , a. 1180, MGH SS IX
585. |
| 214. | c. 1197 | Aut | <i>Ibid.</i> a. 1184; 586. |
| 215. | c. 1197 | Aut | <i>Ibid.</i> a. 1197; 588. |
| 216. | c. 1197 | EG. Sou | <i>Hugonis chronici continuatio Weingartensis</i> , a.
1192, MGH SS XXI 478. |
| 217. | c. 1197 | Sou | <i>Ibid.</i> a. 1197; 478. |
| 218. | 1188-89 | A | Gervaise de Canterbury, <i>Chronica</i> , a. 1170 (ed.
W. Stubbs, <i>The Chronicles of the Reigns of
Henry II and Richard I</i> [Londres 1867]
I 219). |
| 219. | 1190-99 | EG | <i>Chronica Regia Coloniensia</i> , a. 1184 (ed. O.
Holder-Egger, <i>Scriptores Rerum Germani-
carum</i> [Hanovre 1889] 133). |
| 220. | 1174-1201 | EG. Bav | Hugo de Lerchenfeld, <i>Annales Ratisbonenses</i> ,
<i>Continuatio</i> , MGH SS XVII 589. |
| 221. | c. 1200 | Fl | Alain de Lille, <i>Summa de arte praedicatoria</i> 39,
PL 210.186. |
| 222. | c. 1200 | Fl | <i>Ibid.</i> 40, PL 210.186. |
| 223. | début 13 ^e s. | Fl | Hélinand de Froidmont, <i>De bono regimine
principis</i> 23, PL 212.743-44. |
| 224. | 1198-1206 | Fl | Lambert d'Ardres, <i>Chronicon Ghisnense et Ar-
dense</i> (ed. Godefroy de Menilglaise [Paris
1855] 85.) |
| 225. | 1198-1206 | Fl | <i>Ibid.</i> 113; 253. |
| 226. | 1198-1206 | Fl | <i>Ibid.</i> 75; 190. |
| 227. | 1198-1206 | Fl | <i>Ibid.</i> 87; 192. |
| 228. | 1198-1206 | Fl | <i>Ibid.</i> 91; 201. |
| 229. | 1198-1206 | Fl | <i>Ibid.</i> 12; 37. |
| 230. | 1198-1206 | Fl | <i>Ibid.</i> 126; 293. |
| 231. | 1198-1206 | Fl | <i>Ibid.</i> 90; 199. |

232. c. 1208 Thu *Chronica sancti Petri Erfordensis moderna*, a. 1184, MGH SS XXX 375.
233. c. 1209 Sou Otton de Saint Blaise, *Otto Frisingensis, continuatio* a. 1184, MGH SS XX 317.
234. c. 1209 Sou *Ibid.* a. 1196; 238.
235. 1204-1210 EG Arnold de Lübeck, *Chronica Slavorum* (ed. G. H. Pertz, *Scriptores Rerum Germanicarum* [Hanovre 1868] 87).
236. 1204-1210 EG *Ibid.* 5.7; 153-55.
237. c. 1208 Fn Rigord, *Gesta Philippi Augusti*, a. 1202 (ed. H. F. Delaborde, *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton* [Paris 1882] I 152).
238. c. 1215 Fn Guillaume le Breton, *De Gestis Philippi Augusti* (ed. Delaborde, *op. cit.* I 210).
239. c. 1215 Fn *Ibid.* a. 1209; 226.
240. c. 1215 Fn Pierre des Vaulx de Cernay, *Historia albigensis*, c. 266, a. 1211 (edd. P. Guébin et E. Lyon I [Paris 1930] 263-64).
241. c. 1215 Fn *Ibid.* a. 1213; 425.165.
242. c. 1215 Fn *Ibid.* a. 1213; 429.429-430.
243. 1206-1225 Bav *Chonradi Schirensis annales*, MGH SS XVII 631.
244. 1206-1225 Bav *Ibid.* a. 1197; 631.
245. 1210-1235 Als *Annales Marbacenses*, a. 1157, MGH SS 17.161.
246. 1210-1235 Als *Ibid.* a. 1184; 162.
247. c. 1225 Sa *Chronicon Montis Sereni*, a. 1184, MGH SS XXIII 159.
248. c. 1230 Sou Burchard d'Ursberg, *Burchardi et Cuonradi Urspergensium chronicon*, MGH SS XXII 538.
249. 1231 Sic Roger II de Sicile, *Constitution de Melfi, De nova militia* LIX (ed. J. L. A. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi* [Paris 1854] IV 163).
250. 1231 Sic *Ibid.* LX, *De honore militari* de Frédéric II; 164.
251. 1235 E *Ordonnance des Cortes de Catalogne* (ed. P. de Marca, *Marca Hispanica*, 12.1430 et *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia* I 130, cité d'après Guilhiermoz, *op. cit.* 463 n. 4).
252. après 1231 Sic Formule de dispense dans Pierre de la Vigne, *Epistola* VI 17 (ed. Huillard-Bréholles, *Historia Friderici secundi* IV 163-64, n. 3).
253. c. 1234 Fl Guillaume d'Andres, *Chronica Andrensis*, MGH SS XXIV 708.
254. c. 1234 Fl *Ibid.* 239; 766.
255. 1240-1259 A Matthieu Paris, *Chronica majora*, a. 1225 (ed. H. R. Luard [Londres 1872-1883] III 92).
256. 1240-1259 A Matthieu Paris, *Historia Anglorum* (ed. F. Madden [Londres 1866] II 118).

257.	1240-1259	A	<i>Ibid.</i> a. 1149; 1285.
258.	1240-1259	A	<i>Ibid.</i> a. 1178; 401.
259.	1240-1259	A	<i>Ibid.</i> a. 1185; 433.
260.	1240-1259	A	<i>Ibid.</i> a. 1212; II 126.
261.	milieu 13 ^e s.	Franc	<i>Annales spirenses</i> , a. 1184, MGH SS XVII 283.
262.	13 ^e s.	Aut	<i>Annales Mallicenses, continuatio</i> , a. 1174, MGH SS IX 504.
263.	13 ^e s.	Aut	<i>Ibid.</i> a. 1201; 506.
264.	13 ^e s.	Aut	<i>Continuatio Lambacensis</i> , a. 1200, MGH SS IX 556.
265.	13 ^e s.	Aut	<i>Continuatio Admuntensis (Codex Novimontesis)</i> MGH SS IX 589.
266.	13 ^e s.	Bav	<i>Continuatio Gartensis</i> , a. 1184, MGH SS IX 594.
267.	13 ^e s.	Bav	<i>Ibid.</i> a. 1200; 595.
268.	13 ^e s.	Aut	<i>Continuatio Claustroneoburgensis secunda</i> , MGH SS IX 616.
269.	13 ^e s.	Aut	<i>Ibid.</i> a. 1200; 601.
270.	13 ^e s.	Aut	<i>Continuatio Claustroneoburgensis tertia</i> , a. 1174, MGH SS IX 630.
271.	13 ^e s.	Aut	<i>Ibid.</i> a. 1184; 630.

CODE DES TABLEAUX I:

Remise des armes: les évènements

- A : *Âge* indiqué ou déduit des sources.
- B : *Changement d'état*.
 1: Laïc devenant clerc (ou caractérisant le clerc)
 2: Clerc devenant laïc (ou caractérisant le laïc)
- C : *Armement 'Royal' ou 'Impérial'* (voir de plus les ordines)
 1: Lors du couronnement ou en vue de celui-ci (lié immédiatement à lui)
 2: Avant le couronnement, sans lien immédiat.
 3: Après le couronnement.
- D : *Armement 'Princier'*
 1: Lié à la concession d'une terre à gouverner.
 2: Prince 'nourri' l'armement en vue de la restitution ou de la reprise de ses terres.
 3: Armement lié ou en vue d'un mariage, d'une succession ou d'un héritage futur.
 4: Armement 'Princier' n'ayant aucun des caractères précédents.
- E : *Armement 'Juridique' ou 'Seigneurial'*
 1: Acte Juridique accompli par des personnages 'armés' ou 'milites.'
 2: Acte juridique confirmé ou contesté par des 'milites.'
 3: Mention de devoirs, droits ou privilèges juridiques ou sociaux des 'milites.'
- F : *Armement 'Professionnel' (entrée dans la corporation)*
 1: Écuycers recevant les armes.
 2: Autres cas.

TABLEAU III: La remise des armes comme signe
d'exercice d'un pouvoir

N.B. Nous ne tenons compte ici que des textes mentionnant sans ambiguïté possible une remise d'armes ayant un caractère de prise de pouvoir au niveau royal ou princier.

Région	Occurrences	Remise royale	Remise princière	Total des remises 'élevées'	% des remises 'élevées'
Empire Carolingien	12	10	1	11	91 %
Empire Germanique	58	18	33	51	88 %
Domaine Anglo-Normand	36	5	20	25	70 %
Flandre	25	2	14	16	64 %
France	44	3	6	9	21 %

TABLEAU IV: MILES FIERI

Occurrences relatives des expressions 'miles fieri, factus, effectus' etc. par rapport au nombre de mentions de remises d'armes.

Le premier chiffre indique le nombre d'expressions 'miles factus'; le deuxième chiffre (1) indique le nombre de textes mentionnant des remises d'armes.

Région	9 ^e siècle	10 ^e siècle	11 ^e siècle	12 ^e siècle	13 ^e siècle
Empire carolingien	0 (20) (0 %)				
Empire Germanique		0 (1) 0 %	0 (9) 0 %	6 (36) 16 %	2 (21) 9 %
Domaine Anglo-Normand			1 (3) 33 %	12 (31) 38 %	0 (5) 0 %
Flandre			0 (3) 0 %	14 (29) 48 %	(12) 75 %
France		3 (5) 60 %	7 (20) 35 %	20 (35) 57 %	2 (7) 71 %

Remarques :

Miles fieri n'apparaît qu'au 10^e siècle en France, au 11^e dans les domaines Anglo-Normands, au 12^e seulement dans l'Empire germanique et en Flandre. Son emploi se généralise au 12^e siècle en France et en Flandre. Il pénètre beaucoup plus difficilement dans l'Empire germanique.

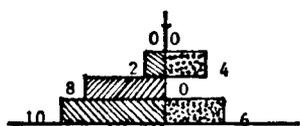
TABLEAU V: LE VOCABULAIRE DE L'ARMEMENT

(voir aussi les schémas VI)

Régions	type d'armement	nombre	vocab. 'non milit.'	vocab. 'milit.'	miles factus
<i>a. Empire carolingien</i>					
9 ^e -10 ^e s.	armement royal ou princier	10	8	2	—
	armement professionnel ou seigneurial	6	—	4	—
<i>b. Empire germanique</i>					
11 ^e s.	armement royal ou princier	7	4	4	—
	armement professionnel ou seigneurial	1	—	1	—
12 ^e s.	armement royal ou princier	25	18	5	4
	armement professionnel ou seigneurial	10	5	4	3
début 13 ^e s.	armement royal ou princier	20	16	5	2
	armement professionnel ou seigneurial	—	—	—	—
<i>c. Flandre</i>					
11 ^e s.	armement royal ou princier	2	1	1	—
	armement professionnel ou seigneurial	—	—	—	—
12 ^e s.	armement royal ou princier	12	—	2	9
	armement professionnel ou seigneurial	7	2	1	3
début 13 ^e s.	armement royal ou princier	7	1	4	5
	armement professionnel ou seigneurial	5	2	1	2
<i>d. Domaine anglo-normand</i>					
11 ^e s.	armement royal ou princier	1	1	—	—
	armement professionnel ou seigneurial	1	—	1	1
12 ^e s.	armement royal ou princier	20	5	14	3
	armement professionnel ou seigneurial	12	4	7	8
début 13 ^e s.	armement royal ou princier	4	—	4	—
	armement professionnel ou seigneurial	—	—	—	—
<i>e. France</i>					
11 ^e s.	armement royal ou princier	2	—	1	1
	armement professionnel ou seigneurial	13	1	4	6
12 ^e s.	armement royal ou princier	4	1	3	1
	armement professionnel ou seigneurial	23	4	10	14
début 13 ^e s.	armement royal ou princier	5	—	2	4
	armement professionnel ou seigneurial	1	—	1	1

SCHEMA VI : Le vocabulaire

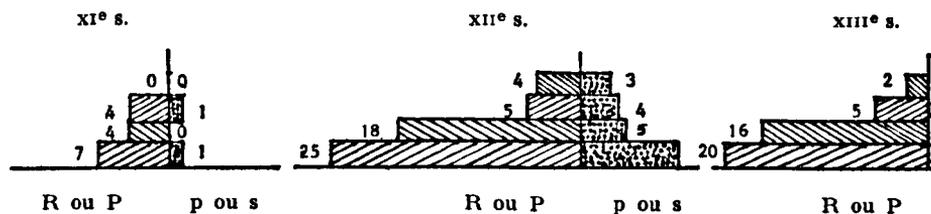
a. Empire carolingien (9^e siècle)



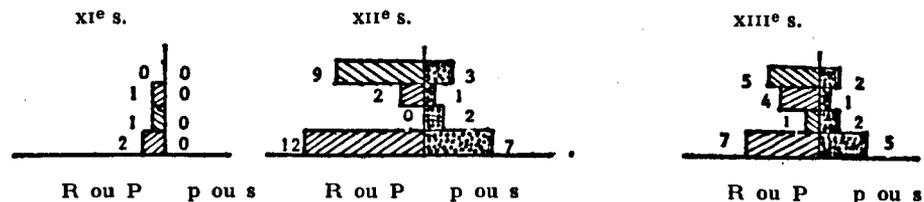
- miles factus
- termes en 'milit'
- termes 'non milit'
- total

R ou P p ou s
 royal ou princier/professionnel ou seigneurial

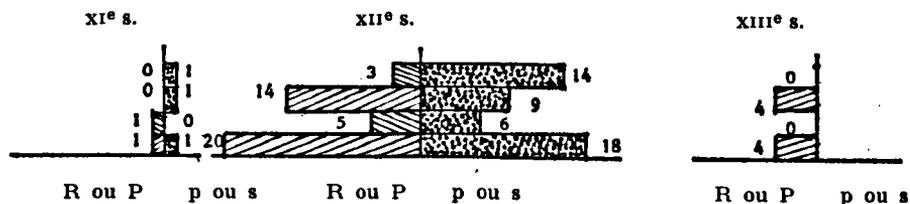
b. Empire germanique



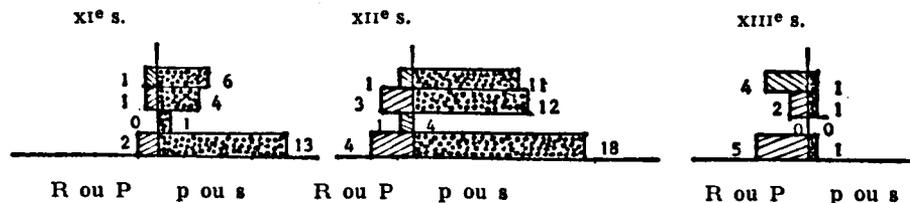
c. Flandre



d. Domaines anglo-normands



e. France



COMMENTAIRE DES TABLEAUX V ET VI

- I. L'armement princier ou Royal s'exprime surtout en termes 'non-milit' (*gladium, arma, cingulum, ensis*) jusqu'au début du 13^e siècle dans l'Empire germanique. Partout ailleurs, les armements princiers ou royaux s'expriment en termes 'milit' aussi bien que 'non-milit,' et la tendance s'inverse même en France dès le 11^e siècle, en Flandre et dans les domaines Anglo-Normands au 12^e siècle.
- II. L'armement professionnel ou seigneurial, au contraire, s'exprime de préférence en termes 'milit,' sans exclusive.
- III. Le terme 'miles factus' n'apparaît qu'au 11^e siècle en France et en Normandie, principalement au niveau professionnel ou seigneurial, à une exception près. Il continue à prédominer pour ces niveaux en France et dans les domaines Anglo-Normands, mais il s'applique aussi aux armements princiers ou royaux, dès le 11^e siècle en France (un seul cas) et surtout, d'une manière très marquée, au 12^e siècle, en Flandre (9 cas sur 12), dans les domaines anglo-normands, en France, et même dans l'Empire germanique; le début du 13^e siècle marque les mêmes tendances.
- IV. On notera la relative rareté des armements princiers en France jusqu'au 12^e siècle, et leur abondance partout ailleurs, particulièrement pour le 12^e siècle. En revanche les armements seigneuriaux ou professionnels sont plus nombreux en France et dans une moindre mesure en Flandre et dans les domaines Anglo-Normands.